

**Organe subsidiaire de mise en œuvre****Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre
sur les travaux de sa quarante-quatrième session,
tenue à Bonn du 16 au 26 mai 2016**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Ouverture de la session (Point 1 de l'ordre du jour).....	1–2	5
II. Questions d'organisation (Point 2 de l'ordre du jour).....	3–13	5
A. Adoption de l'ordre du jour	3–7	5
B. Organisation des travaux de la session	8	8
C. Échange de vues axé sur la facilitation dans le cadre du processus de consultation et d'analyse au niveau international.....	9–10	8
D. Autres activités prescrites	11	8
E. Élection des membres du Bureau autres que le Président.....	12–13	8
III. Notification et examen concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Point 3 de l'ordre du jour).....	14–28	9
A. État de la situation concernant la présentation et l'examen des deuxièmes rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention	14	9
B. Compilation-synthèse des sixièmes communications nationales et des premiers rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention	15–16	9
C. Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)	17–22	10



D.	Révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : directives FCCC pour l'établissement des communications nationales ».....	23–28	11
IV.	Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Point 4 de l'ordre du jour).....	29–42	12
A.	Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	–	12
B.	Fourniture d'un appui financier et technique.....	29–41	12
C.	Rapports de synthèse sur l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	42	14
V.	Élaboration de modalités et de procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris (Point 5 de l'ordre du jour).....	43–47	14
VI.	Élaboration de modalités et de procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris (Point 6 de l'ordre du jour).....	48–51	15
VII.	Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto (Point 7 de l'ordre du jour).....	52–63	16
A.	Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre.....	52–56	16
B.	Examen des lignes directrices pour l'application conjointe.....	57–61	16
C.	Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.....	62–63	17
VIII.	Questions relatives aux pays les moins avancés (Point 8 de l'ordre du jour).....	64–80	17
IX.	Plans nationaux d'adaptation (Point 9 de l'ordre du jour).....	81–89	20
X.	Troisième examen du Fonds pour l'adaptation (Point 10 de l'ordre du jour).....	90–91	21
XI.	Portée et modalités de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris (Point 11 de l'ordre du jour).....	92–96	21
XII.	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Point 12 de l'ordre du jour).....	97–103	22
A.	Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention.....	97–98	22
B.	Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto.....	99	23
C.	Mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités.....	100–103	23
XIII.	Examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention (Point 13 de l'ordre du jour).....	104–114	24
XIV.	Impact des mesures de riposte mises en œuvre (Point 14 de l'ordre du jour).....	115–129	25
A.	Forum amélioré et programme de travail.....	115–123	25

B.	Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions à prévoir au titre de l'Accord de Paris pour le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.....	124–127	26
C.	Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	128	27
D.	Progrès accomplis dans l'application de la décision 1/CP.10.....	129	27
XV.	Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation (Point 15 de l'ordre du jour).....	130–134	27
XVI.	Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques (Point 16 de l'ordre du jour).....	135–142	28
XVII.	Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales (Point 17 de l'ordre du jour).....	143–169	29
XVIII.	Questions administratives, financières et institutionnelles (Point 18 de l'ordre du jour).....	170–181	33
A.	Questions financières et budgétaires.....	170–176	33
B.	Examen continu des fonctions et activités du secrétariat.....	177	34
C.	Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto	178–179	34
D.	Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre de la Convention	180–181	35
XIX.	Questions diverses (Point 19 de l'ordre du jour).....	182	35
XX.	Clôture et rapport de la session (Point 20 de l'ordre du jour)	183–191	35
Annexes			
I.	Projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : directives FCCC pour l'établissement des communications nationales		37
II.	Programme de travail relatif au forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (juin 2016 à novembre 2018).....		71
III.	Mandat des groupes spéciaux d'experts techniques sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre		73

Additif – FCCC/SBI/2016/8/Add.1

Projets de décision soumis pour examen et adoption à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Projet de décision -/CP.22. Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)

Projet de décision -/CP.22. Comité de Paris sur le renforcement des capacités

Projet de décision -/CP.22. Accroître l'efficacité du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

Projet de décision -/CP.22. Questions financières et budgétaires

Projet de décision -/CMP.12. Questions financières et budgétaires

Projet de décision -/CMP.12. Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

Projet de décision -/CMP.12. Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

I. Ouverture de la session

(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est tenue du 16 au 26 mai 2016 au Centre de conférence international de Bonn (Allemagne).

2. Le Président du SBI, M. Tomasz Chruszczow (Pologne), a ouvert la session le lundi 16 mai et a souhaité la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs. Il a aussi salué M. Zhihua Chen (Chine) en sa qualité de Vice-Président du SBI et, à la 2^e séance, le 20 mai, il a souhaité la bienvenue à M. Sidat Yaffa (Gambie), qui venait de se joindre à la session en qualité de Rapporteur. À la séance plénière d'ouverture, M^{me} Laurence Tubiana (France) a fait une déclaration au nom de la présidence de la Conférence des Parties (COP)¹.

II. Questions d'organisation

(Point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 a) de l'ordre du jour)

3. À sa 1^{re} séance, le 16 mai, le SBI a examiné une note de la Secrétaire exécutive contenant l'ordre du jour provisoire annoté (FCCC/SBI/2016/1). Les représentants de sept Parties ont fait des déclarations, notamment au nom du Groupe des 77 et de la Chine et au nom du Groupe composite.

4. À la même séance, le SBI a adopté l'ordre du jour à l'exclusion du point 5 et en laissant le point 4 a) en suspens. Le SBI a souscrit à la proposition du Président visant à ce qu'il mène avec les Parties intéressées des consultations sur le point 5 de l'ordre du jour provisoire et rende compte des progrès accomplis. Il a également souscrit à la proposition du Président visant à ce que le Vice-Président tienne des consultations sur la façon de faire avancer l'examen du point 4 a) de l'ordre du jour et rende compte des résultats de ses consultations à la séance de clôture du SBI.

5. À la 2^e séance, le Président a rendu compte aux Parties de ses consultations concernant le point 5 de l'ordre du jour provisoire et a présenté au SBI le document publié sous la cote FCCC/SBI/2016/L.2 faisant état des résultats des consultations. Les représentants de trois Parties ont fait des déclarations. Sur proposition du Président, le SBI a adopté l'ordre du jour figurant dans ce document et reproduit ci-après, qui remplace l'ordre du jour adopté à sa 1^{re} séance.

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux de la session ;
 - c) Échange de vues axé sur la facilitation dans le cadre du processus de consultation et d'analyse au niveau international ;

¹ Le texte de la déclaration peut être consulté sur le portail, à l'adresse www.unfccc.int/5900 (cliquer sur « Submissions from Parties » sous « SBI », puis sélectionner « SBI 44 »).

- d) Autres activités prescrites ;
 - e) Élection des membres du Bureau autres que le Président.
3. Notification et examen concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention :
 - a) État de la situation concernant la présentation et l'examen des deuxièmes rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention ;
 - b) Compilation-synthèse des sixièmes communications nationales et des premiers rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention ;
 - c) Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015) ;
 - d) Révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : directives FCCC pour l'établissement des communications nationales ».
 4. Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention :
 - a) Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (*point de l'ordre du jour laissé en suspens*) ;
 - b) Fourniture d'un appui financier et technique ;
 - c) Rapports de synthèse sur l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.
 5. Élaboration de modalités et de procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris.
 6. Élaboration de modalités et de procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris.
 7. Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto :
 - a) Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre ;
 - b) Examen des lignes directrices pour l'application conjointe ;
 - c) Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
 8. Questions relatives aux pays les moins avancés.
 9. Plans nationaux d'adaptation.
 10. Troisième examen du Fonds pour l'adaptation.
 11. Portée et modalités de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

12. Renforcement des capacités dans les pays en développement :
 - a) Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention ;
 - b) Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto ;
 - c) Mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités.
13. Examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention.
14. Impact des mesures de riposte mises en œuvre :
 - a) Forum amélioré et programme de travail ;
 - b) Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions à prévoir au titre de l'Accord de Paris pour le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
 - c) Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ;
 - d) Progrès accomplis dans l'application de la décision 1/CP.10.
15. Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation.
16. Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques.
17. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales.
18. Questions administratives, financières et institutionnelles :
 - a) Questions financières et budgétaires ;
 - b) Examen continu des fonctions et activités du secrétariat ;
 - c) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto ;
 - d) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre de la Convention.
19. Questions diverses.
20. Clôture et rapport de la session.

6. À la reprise de la 1^{re} séance, le 17 mai, les représentants de neuf Parties ont fait des déclarations, notamment au nom du Groupe des 77 et de la Chine, du Groupe composite, de l'Union européenne, du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, du Groupe des États d'Afrique, de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), des pays les moins avancés (PMA), de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, et de l'Association indépendante pour l'Amérique latine et les Caraïbes (AILAC). Des déclarations ont également été faites au nom d'organisations non gouvernementales (ONG) représentant les syndicats, d'ONG s'occupant des droits des femmes et de l'égalité des sexes, d'ONG représentant les jeunes, d'ONG de défense de l'environnement et d'organisations de peuples autochtones².

² Les textes de ces déclarations, y compris de celles qui n'ont pas été prononcées en séance plénière, peuvent être consultés sur le portail, à l'adresse www.unfccc.int/5900 (cliquer sur « Submissions from Parties » sous « SBI » pour être redirigé(e) vers le portail consacré aux soumissions des Parties, sélectionner « SBI 44 », puis rechercher les « déclarations »).

7. À la reprise de la 3^e séance, le 26 mai, le Président a fait rapport sur les consultations informelles que le Vice-Président avait tenues sur le point 4 a) de l'ordre du jour. Il a informé les Parties qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la suite à donner concernant ce point. Sur proposition du Président, le SBI a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

B. Organisation des travaux de la session

(Point 2 b) de l'ordre du jour)

8. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance, au cours de laquelle le Président a appelé l'attention sur une note d'information sur l'organisation des travaux de la session affichée sur la page Web consacrée à la quarante-quatrième session³. Sur proposition du Président, le SBI est convenu de suivre le programme de travail décrit dans cette note d'information, en se conformant à ses conclusions antérieures⁴ sur la conclusion des négociations dans les délais convenus et les méthodes de travail y relatives.

C. Échange de vues axé sur la facilitation dans le cadre du processus de consultation et d'analyse au niveau international

(Point 2 c) de l'ordre du jour)

9. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et pris note des informations communiquées par le Président sur l'organisation du premier atelier consacré à l'échange de vues axé sur la facilitation dans le cadre du processus de consultation et d'analyse au niveau international, qui devait se tenir les 20 et 21 mai.

10. Le Président a appelé l'attention sur l'annexe IV de la décision 2/CP.17 ainsi que sur la page Web consacrée à l'échange de vues axé sur la facilitation⁵. Il a fait savoir au SBI qu'à l'issue du processus de consultation et d'analyse, il serait établi, pour chaque Partie, un procès-verbal de la session d'échange de vues axé sur la facilitation et un rapport de synthèse sur l'analyse technique du rapport biennal actualisé⁶.

D. Autres activités prescrites

(Point 2 d) de l'ordre du jour)

11. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et pris note des informations communiquées par le Président sur les activités prescrites, en appelant l'attention sur les réunions d'experts techniques qui étaient au cœur des processus d'examen technique.

E. Élection des membres du Bureau autres que le Président

(Point 2 e) de l'ordre du jour)

12. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance, ainsi qu'à la reprise de sa 3^e séance. À la 1^{re} séance, le Président a rappelé les dispositions de l'article 27 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, à savoir que le SBI devait élire son rapporteur. À la même séance, le SBI a noté que les consultations sur les candidatures aux fonctions de rapporteur

³ www.unfccc.int/9392.

⁴ FCCC/SBI/2014/8, par. 213 et 218 à 221.

⁵ www.unfccc.int/9382.

⁶ Voir par. 42 ci-après et www.unfccc.int/8722.

étaient en cours et étaient coordonnées avec celles concernant tous les autres organes relevant de la Convention et du Protocole de Kyoto, sous l'autorité du Président de la Conférence des Parties.

13. À la reprise de la 3^e séance, le Président a informé les Parties qu'aucune candidature au poste de rapporteur n'avait été reçue et que, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, M. Yaffa, le Rapporteur actuel, exercerait son mandat jusqu'à ce que son successeur soit élu à la prochaine session du SBI.

III. Notification et examen concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention

(Point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la situation concernant la présentation et l'examen des deuxièmes rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention

(Point 3 a) de l'ordre du jour)

Délibérations

14. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et pris note des informations figurant dans le document FCCC/SBI/2016/INF.1.

B. Compilation-synthèse des sixièmes communications nationales et des premiers rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

15. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et, le 25 mai, à sa 3^e séance. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M^{me} Helen Plume (Nouvelle-Zélande) et M^{me} Anne Rasmussen (Samoa). À sa 3^e séance, il a examiné et adopté les conclusions ci-après⁷.

2. Conclusions

16. Le SBI a pris note de la compilation-synthèse des sixièmes communications nationales et des premiers rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) établie par le secrétariat en 2014⁸ et a noté que la compilation-synthèse des deuxièmes rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I serait examinée à sa quarante-cinquième session (novembre 2016)⁹.

⁷ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.1.

⁸ FCCC/SBI/2014/INF.20 et Add.1 et 2, et Add.1/Corr.1.

⁹ Voir décision 2/CP.17, par. 21.

C. Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

17. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Xiang Gao (Chine) et M^{me} Plume. À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après¹⁰.

2. Conclusions

18. Le SBI a poursuivi son examen de la nature et de la portée de ses conclusions concernant les résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international¹¹.

19. Le SBI a noté que, durant les trois sessions du Groupe de travail de l'évaluation multilatérale du processus d'évaluation et d'examen internationaux tenues à ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, 43 pays développés Parties¹² qui avaient présenté leurs rapports biennaux avaient été évalués.

20. Le SBI a pris note de la publication des données sur les Parties¹³ pour les Parties mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus. Il a noté que ces données, qui constituaient une partie de l'expérience acquise au cours de la première phase d'évaluation et d'examen au niveau international, éclaireraient la révision des modalités et procédures d'application dont il était question au paragraphe 26 de la décision 2/CP.17.

21. Le SBI a en outre noté avec satisfaction que la première phase de ce processus contribuait à la réalisation des objectifs d'ensemble dont il était question au paragraphe 1 de l'annexe II de la décision 2/CP.17, et qu'il avait contribué à renforcer la confiance entre les Parties. Il a noté qu'au total, les Parties avaient soumis 651 questions aux 43 Parties qui faisaient l'objet d'une évaluation sur le plan multilatéral pendant la période de questions-réponses. Il a également noté que les encouragements et recommandations figurant dans les rapports d'examen technique et le processus de questions-réponses, qui faisait partie du processus d'évaluation et d'examen au niveau international, avaient aidé les Parties à comprendre les progrès qui devaient encore être faits pour améliorer la transparence.

22. Le SBI a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner un projet de décision sur cette question à sa vingt-deuxième session (novembre 2016)¹⁴.

¹⁰ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.12.

¹¹ Voir décision 2/CP.17, annexe II, par. 12.

¹² Parties ayant fait l'objet d'une évaluation multilatérale pendant la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Ireland, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

¹³ Les données sur les Parties peuvent être consultées sur les pages consacrées aux Parties au titre de l'évaluation multilatérale à l'adresse suivante : http://unfccc.int/focus/mitigation/the_multilateral_assessment_process_under_the_ia/9456.ph.

¹⁴ Projet de décision figurant dans le document FCCC/SBI/2016/8/Add.1.

D. Révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : directives FCCC pour l'établissement des communications nationales »

(Point 3 d) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

23. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. À la 1^{re} séance, le Président a informé les Parties de l'organisation d'un atelier de présession sur la révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : directives FCCC pour l'établissement des communications nationales » (ci-après « directives FCCC pour l'établissement des communications nationales »). Le Président a fait savoir aux Parties qu'un rapport sur l'atelier en question serait publié plus tard dans la journée et servirait de base aux discussions sur ce point¹⁵.

24. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M^{me} Fatuma Hussein (Kenya) et M^{me} Plume. À la reprise de sa 3^e séance, il a examiné et adopté les conclusions ci-après¹⁶.

2. Conclusions

25. Le SBI a poursuivi l'examen, commencé à sa quarantième session, de la version révisée des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales¹⁷.

26. Le SBI a pris note des progrès dans la révision des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales accomplis par les Parties au cours de l'atelier qui s'était tenu les 13 et 14 mai 2016 et a noté que le rapport de l'atelier¹⁸ avait constitué une bonne base pour les travaux sur la question au cours de la session.

27. Le SBI s'est mis d'accord sur le texte du projet de révision des directives figurant dans l'annexe, sauf pour la partie entre crochets au paragraphe 71.

28. Le SBI est en outre convenu de poursuivre l'examen de la partie de texte entre crochets mentionnée au paragraphe 27 ci-dessus en vue d'achever la révision des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales à sa quarante-cinquième session et de recommander ces directives pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session.

¹⁵ Le rapport concernant l'atelier figure dans le document FCCC/SBI/2016/INF.4/Rev.1.

¹⁶ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.22.

¹⁷ Figurant dans le document FCCC/CP/1999/7.

¹⁸ Figurant dans le document FCCC/SBI/2016/INF.4/Rev.1.

IV. Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

(Point 4 de l'ordre du jour)

A. Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

(Point 4 a) de l'ordre du jour *laissé en suspens*)

B. Fourniture d'un appui financier et technique

(Point 4 b) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

29. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance et était saisi du document FCCC/SBI/2016/INF.2. Les représentants de 10 Parties ont fait des déclarations, notamment une au nom de l'Union européenne. À la 1^{re} séance, le Président a invité un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à faire une déclaration¹⁹. À la même séance, le Président a proposé d'établir un projet de conclusions sur ce point, en concertation avec les Parties intéressées.

30. À la reprise de la 3^e séance, en réponse à un échange de vues engagé entre plusieurs Parties auquel avait donné lieu une question soulevée par une Partie²⁰, le Président a salué la contribution du FEM, qui avait fourni un appui et un financement aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention aux fins de l'établissement de multiples rapports au titre de la Convention, dont il est fait mention dans les conclusions relatives à cette question, et a encouragé les Parties non visées à l'annexe I qui ne l'avaient pas encore fait à demander un tel appui financier. Le Président a invité le FEM à coopérer avec tous les pays bénéficiaires afin de leur garantir un accès réel aux ressources financières fournies par le FEM pour que les demandes émanant des Parties puissent être traitées de manière appropriée et en temps opportun. À la même séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après²¹.

2. Conclusions

31. Le SBI a accueilli avec intérêt les informations communiquées par le secrétariat du FEM sur l'appui financier apporté par le Fonds à l'établissement des rapports biennaux actualisés par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention²².

32. Le SBI a invité le FEM à continuer de fournir des informations détaillées sur ses activités relatives à l'élaboration des rapports biennaux actualisés, y compris les dates de demande et d'approbation des financements et de décaissement des fonds, ainsi qu'une date approximative de soumission des rapports biennaux actualisés au secrétariat, pour examen par le SBI à sa quarante-cinquième session.

¹⁹ Déclaration consultable à l'adresse suivante : unfccc.int/9553.

²⁰ Les déclarations faites sur ce point figurent dans l'enregistrement de la réunion, disponible à l'adresse suivante : http://unfccc6.meta-fusion.com/bonn_may_2016/events/2016-05-26-15-00-subsiary-body-for-implementation-sbi-resumed-3rd-meeting/provision-of-financial-and-technical-support-agenda-item-4-b.

²¹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.11.

²² FCCC/SBI/2016/INF.2.

33. Le SBI a noté qu'au 16 mai 2016, 32 Parties non visées à l'annexe I avaient soumis leur premier rapport biennal actualisé et que 11 autres Parties non visées à l'annexe I comptaient soumettre le leur d'ici au 31 décembre 2016.

34. Il a noté également qu'au 16 mai 2016, le secrétariat du FEM avait reçu et traité au total 92 demandes d'appui financier de Parties non visées à l'annexe I pour établir leur premier rapport biennal actualisé, dont 5 avaient été faites après la date limite initiale de soumission des premiers rapports biennaux actualisés en décembre 2014. Le FEM avait aussi reçu 12 demandes d'appui financier de Parties non visées à l'annexe I pour établir leur deuxième rapport biennal actualisé ; quatre de ces rapports biennaux actualisés devaient être présentés d'ici au 31 décembre 2016.

35. Le SBI a noté en outre qu'au 24 mai 2016, un grand nombre de rapports biennaux actualisés de Parties non visées à l'annexe I étaient encore attendus, tout en prenant en considération les difficultés que ces Parties avaient pour soumettre leur rapport biennal actualisé dans les délais. Il a rappelé les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 41 de la décision 2/CP.17, selon lesquelles les Parties non visées à l'annexe I, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, devaient soumettre leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard. Il a invité les Parties non visées à l'annexe I n'ayant pas encore achevé et soumis leur premier rapport biennal actualisé à le faire dans les meilleurs délais.

36. Rappelant la décision 2/CP.17, le SBI a de nouveau demandé instamment²³ aux Parties non visées à l'annexe I qui n'avaient pas encore soumis leur demande d'appui au FEM pour l'établissement de leur premier rapport biennal actualisé à le faire dans les meilleurs délais. En outre, il a invité les organismes d'exécution du FEM à continuer de faciliter l'élaboration et la communication des propositions de projets par les Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leur rapport biennal actualisé et de répondre aux propositions de projet.

37. Le SBI a rappelé les informations communiquées par le FEM dans son rapport à la vingt et unième session de la Conférence des Parties²⁴ sur les procédures permettant aux Parties non visées à l'annexe I d'obtenir un financement pour l'établissement de leurs communications nationales et de plusieurs rapports biennaux actualisés en présentant une seule demande. Notant que 13 Parties avaient utilisé cette procédure facilitée avec succès, le SBI a invité toutes les Parties non visées à l'annexe I à étudier la possibilité de demander un appui financier pour l'établissement de rapports multiples en présentant une seule demande, et a prié les agents d'exécution du FEM de répondre à ces demandes dans les délais voulus.

38. Le SBI a pris note avec satisfaction des informations communiquées par le FEM sur son programme d'appui mondial à l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés²⁵, en particulier concernant la mise au point et l'exécution de son programme de travail pour 2016. Le SBI a invité les Parties non visées à l'annexe I à tirer profit des possibilités d'assistance et d'appui techniques offertes par ce programme.

39. Le SBI a noté avec satisfaction que le FEM avait sensiblement progressé dans la mise en place de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence comme la

²³ FCCC/SBI/2012/15, par. 53.

²⁴ 3 FCCC/CP/2015/4, p. 12.

²⁵ Projet administré conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont l'objectif est de renforcer l'appui aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs communications nationales et de leurs rapports biennaux actualisés.

demande en avait été faite à la vingt et unième session de la Conférence des Parties²⁶. Il a rappelé la demande qu'il avait adressée au FEM de présenter des renseignements complémentaires sur cette question dans son rapport à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties.

40. Le SBI a salué la contribution du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, qui avait fourni un soutien technique auxdites Parties, et a instamment demandé aux pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et aux autres pays développés parties en mesure de le faire de fournir des ressources financières pour l'exécution du programme de travail du Groupe consultatif d'experts²⁷.

41. Rappelant les demandes²⁸ des Parties non visées à l'annexe I un appui technique visant à améliorer leur capacité de continuer à respecter leurs obligations en matière de présentation de rapports, le SBI a demandé instamment aux pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et aux autres pays développés parties qui étaient en mesure de le faire de fournir des ressources financières pour permettre au secrétariat de mener à bien les activités mentionnées dans les conclusions issues de sa quarante-deuxième session²⁹. Il a noté que ces activités aidaient les Parties non visées à l'annexe I à renforcer leurs capacités liées à la transparence, et a prié le secrétariat de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés à cet égard, notamment des résultats des ateliers régionaux organisés en 2016.

C. Rapports de synthèse sur l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

(Point 4 c) de l'ordre du jour)

Délibérations

42. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance. Il a pris note des neuf rapports de synthèse mis en ligne à cette date sur le site Web de la Convention pour la période allant du 18 décembre 2015 au 29 février 2016³⁰.

V. Élaboration de modalités et de procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

43. Le SBI a examiné ce point à sa 2^e séance et à la reprise de sa 3^e séance. Il était saisi du document FCCC/SBI/2016/INF.6. Un représentant d'une Partie a fait une déclaration. À sa 2^e séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M^{me} Madeleine Diouf Sarr (Sénégal) et M^{me} Gertraud Wollansky

²⁶ Décision 1/CP.21, par. 86.

²⁷ Le plan de travail détaillé du Groupe consultatif d'experts pour 2016-2018 est consultable à l'adresse suivante : http://unfccc.int/files/national_reports/non-annex_i_natcom/cge/application/pdf/updated-cge_workprogramme_2016_2018docx.pdf.

²⁸ FCCC/SBI/2015/10, par. 29.

²⁹ Voir la note 28 ci-dessus.

³⁰ www.unfccc.int/8722.

(Autriche). À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après, telles que modifiées³¹.

2. Conclusions

44. Le SBI a entamé ses délibérations conformément à la décision 1/CP.21, paragraphe 29, et à l'article 4, paragraphe 12, de l'Accord de Paris.

45. Le SBI a pris note des informations fournies par le secrétariat³² sur son approche de l'établissement d'un registre public provisoire pour les contributions déterminées au niveau national³³ et a relevé que le secrétariat continuerait d'améliorer le registre provisoire, selon qu'il conviendrait.

46. Le SBI a également pris note des vues échangées par les Parties au sujet des modalités et des procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public, notamment des liens entre les travaux au titre de ce point de l'ordre du jour et les travaux au titre du point 6 de l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du SBI ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris.

47. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

VI. Élaboration de modalités et de procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

(Point 6 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

48. Le SBI a examiné ce point à sa 2^e séance et à la reprise de sa 3^e séance. À sa 2^e séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Georg Borsting (Norvège) et M^{me} Diouf Sarr. À la reprise de sa 3^e séance, il a examiné et adopté les conclusions ci-après³⁴.

2. Conclusions

49. Le SBI a entrepris l'examen du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

50. Le SBI a pris note des vues exprimées par les Parties durant la session sur cette question, notamment sur les liens existants ou potentiels avec le point 5 de l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du SBI, la poursuite des travaux du secrétariat sur le registre provisoire³⁵, le site Web tenu par le secrétariat sur les initiatives de planification de l'adaptation³⁶ et les travaux du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris.

51. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

³¹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.18.

³² FCCC/SBI/2016/INF.6.

³³ Voir décision 1/CP.21, par. 30.

³⁴ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.19.

³⁵ Consultable à l'adresse <http://www4.unfccc.int/ndcregistry>.

³⁶ <http://unfccc.int/8932>.

VII. Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

(Point 7 de l'ordre du jour)

A. Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre

(Point 7 a) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

52. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M^{me} Karolina Anttonen (Finlande) et M. Takalani Rambau (Afrique du Sud). À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après³⁷.

2. Conclusions

53. Conformément à la décision 4/CMP.9, le SBI a poursuivi l'examen des modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre (MDP).

54. Le SBI a demandé au secrétariat d'élaborer des projets de dispositions contenant des définitions et/ou des conditions, à un niveau de principe, concernant les programmes d'activités et le rôle des autorités nationales désignées pour compléter les modalités et procédures actuelles d'application du MDP, sur la base des règles existantes adoptées par le Conseil exécutif du MDP.

55. Le SBI a noté qu'il continuait d'y avoir des divergences de vues quant à la nécessité de procéder à d'autres modifications des modalités et procédures du MDP³⁸.

56. Le SBI a décidé de poursuivre et d'achever l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa quarante-cinquième session.

B. Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

(Point 7 b) de l'ordre du jour))

1. Délibérations

57. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2016/INF.7 et FCCC/SBI/2016/INF.8. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Gerald Lindo (Jamaïque) et M. Dimitar Nikov (France). À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après³⁹.

³⁷ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.13.

³⁸ Parmi ces vues figurent celles abordées dans les renseignements communiqués par les Parties sur ce point consultables aux adresses suivantes : http://unfccc.int/documentation/submissions_from_parties/items/8016.php et <http://www4.unfccc.int/submissions/SitePages/sessions.aspx?showOnlyCurrentCalls=1&populateData=1&expectedsubmissionfrom=Parties&focalBodies=SBI>.

³⁹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.8.

2. Conclusions

58. Conformément aux décisions 9/CMP.1, 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8, le SBI a poursuivi son examen des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées les lignes directrices pour l'application conjointe).

59. Le SBI est convenu que les travaux qu'il avait entrepris concernant l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe étaient tels qu'ils figuraient dans l'annexe au document FCCC/SBI/2016/L.8.

60. Le SBI a recommandé un projet de décision relatif à cette question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre 2016)⁴⁰.

61. Le SBI a achevé l'examen de ce point de l'ordre du jour.

C. Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

(Point 7 c) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

62. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Un représentant d'une Partie a fait une déclaration. À la 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M^{me} Anttonen. À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁴¹.

2. Conclusion

63. Le SBI a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour. Il est convenu de continuer à examiner la question à sa quarante-cinquième session, en se fondant notamment sur le projet de texte figurant dans le document FCCC/SBI/2012/33/Add.1.

VIII. Questions relatives aux pays les moins avancés

(Point 8 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

64. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. Il était saisi du document FCCC/SBI/2016/7. Les représentants de quatre Parties ont fait des déclarations. À la 1^{re} séance, le Président a invité M. Abias Huongo (Angola), Président du Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts), à rendre compte des activités du Groupe⁴². À la même séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Mamadou Honadia (Burkina Faso). À sa 3^e séance, le SBI a examiné⁴³ et adopté les conclusions ci-après, telles que modifiées.

⁴⁰ Projet de décision figurant dans le document FCCC/SBI/2016/8/Add.1.

⁴¹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.23.

⁴² Déclaration consultable à l'adresse suivante : unfccc.int/9553.

⁴³ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.6.

2. Conclusions

65. Le SBI a pris note avec satisfaction du rapport sur la vingt-neuvième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts)⁴⁴, tenue à Dili (Timor-Leste) du 15 au 19 mars 2016, et a remercié le Gouvernement du Timor-Leste d'avoir accueilli la réunion.

66. Le SBI a aussi remercié l'Union européenne d'avoir soutenu financièrement les travaux du Groupe d'experts.

67. Le SBI a pris note avec satisfaction des contributions des Parties au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds vert pour le climat.

68. Le SBI a salué le programme de travail glissant sur deux ans du Groupe d'experts pour 2016-2017⁴⁵.

69. Le SBI a pris note avec satisfaction des relations suivies et de la collaboration active du Groupe d'experts avec le Comité de l'adaptation, le Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, d'autres organes constitués en vertu de la Convention et un large éventail d'organisations, d'organismes et de centres et réseaux régionaux compétents, et a appelé de ses vœux la poursuite de cette collaboration.

70. Dans le cadre du mandat du Groupe d'experts énoncé dans la décision 19/CP.21, le SBI s'est félicité de la vision ci-après que le Groupe d'experts avait définie pour guider ces activités d'appui à l'adaptation dans les pays les moins avancés (PMA) :

a) Obtention de résultats démontrables en matière de développement des capacités d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques dans les PMA ;

b) Élaboration de plans nationaux d'adaptation (PNA) solides et de qualité et satisfaction des besoins d'adaptation prioritaires qui y sont définis grâce au financement du Fonds vert pour le climat et d'autres sources ;

c) Existence d'un processus de planification de l'adaptation bien structuré dans les PMA⁴⁶.

71. Le SBI a pris note de l'examen initial par le Groupe d'experts des mandats que lui avait confiés la COP dans sa décision 1/CP.21⁴⁷ et attendait avec intérêt que des informations à jour lui soient communiquées et que de nouvelles discussions aient lieu sur cette question.

72. Le SBI s'est félicité que le Groupe d'experts et/ou d'autres partenaires compétents organisent des réunions régionales et mondiales NAP Expo car c'était là un moyen utile de faire progresser le processus d'élaboration et d'exécution des PNA et d'échanger des expériences et de bonnes pratiques, notamment, mais pas seulement, concernant l'accès à l'aide financière du Fonds vert pour le climat, du Fonds pour les PMA ainsi que de sources bilatérales, multilatérales et autres. Il a pris note de la tenue prévue de NAP Expo du 11 au 15 juillet 2016 à Bonn⁴⁸ et a invité les Parties et les organisations compétentes à y participer.

⁴⁴ FCCC/SBI/2016/7.

⁴⁵ FCCC/SBI/2016/7, annexe I.

⁴⁶ FCCC/SBI/2016/7, par. 15.

⁴⁷ FCCC/SBI/2016/7, par. 20 à 23.

⁴⁸ FCCC/SBI/2016/7, par. 37.

73. Le SBI a salué les progrès accomplis par le Groupe d'experts dans sa collaboration avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat pour ce qui était de donner des indications et des avis techniques aux pays désireux d'avoir accès au Fonds vert pour le climat pour financer le processus d'élaboration et d'exécution de leur PNA, notamment le projet d'organiser des séances consacrées au Fonds vert pour le climat à l'occasion de NAP Expo en juillet 2016 et les ateliers de formation prévus dans le programme de travail du Groupe d'experts⁴⁹.

74. Le SBI a noté qu'au 17 mai 2016, 34 propositions de projet pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et pour le processus d'élaboration et d'exécution des PNA – les fonds demandés représentant au total 226 millions de dollars des États-Unis – avaient été validées sur le plan technique par le Fonds pour l'environnement mondial et étaient en attente de financement par le Fonds pour les PMA. Toutefois, il a aussi noté qu'au 31 mars 2016, les fonds disponibles pour ces projets en attente ne s'élevaient qu'à 9,8 millions de dollars des États-Unis.

75. Le SBI a pris note avec préoccupation du niveau de financement du Fonds pour les PMA et a engagé vivement à contribuer à ce fonds et/ou au Fonds vert pour le climat, sachant que l'application intégrale des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation jouait un rôle important dans la satisfaction des besoins d'adaptation urgents et immédiats, le développement des capacités de planification et de mise en œuvre des mesures d'adaptation à moyen et à long terme et l'aboutissement du processus d'élaboration et d'exécution des PNA.

76. Le SBI a noté avec satisfaction qu'à la vingt et unième session de la COP, les Parties et d'autres acteurs avaient annoncé le versement de contributions au Fonds pour les PMA, qui totalisaient 252 millions de dollars des États-Unis au 5 décembre 2015⁵⁰. Il a encouragé les Parties concernées à verser les contributions promises dès que possible.

77. Le SBI a aussi pris note avec satisfaction des contributions versées par les Parties au Fonds vert pour le climat, qui totalisaient 9,9 milliards de dollars des États-Unis au 19 mai 2016⁵¹.

78. Le SBI a pris note des progrès accomplis par les PMA dans le processus d'élaboration et d'exécution des PNA⁵² et a renouvelé l'invitation que la COP⁵³ avait lancée à tous les PMA et aux autres pays en développement parties qui le souhaitaient de faire parvenir à NAP Central des contributions, y compris des documents relatifs aux PNA, et les résultats liés au processus d'élaboration et d'exécution des PNA.

79. Le SBI a invité les Parties et les organisations compétentes à continuer d'appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts.

80. Le SBI a demandé que le secrétariat entreprenne ses activités d'appui à l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁴⁹ FCCC/SBI/2016/7, par. 33.

⁵⁰ Voir <http://www.thegef.org/gef/node/11550>.

⁵¹ Voir <http://www.greenclimate.fund/contributions/pledge-tracker>.

⁵² FCCC/SBI/2016/7, par. 6 à 9.

⁵³ Décision 3/CP.20, par. 9.

IX. Plans nationaux d'adaptation

(Point 9 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

81. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. Il était saisi du document FCCC/SBI/2016/7. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Honadia et M^{me} Beth Lavender (Canada). À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁵⁴.

2. Conclusions

82. Le SBI a accueilli avec satisfaction les informations concernant les progrès accomplis et l'appui fourni dans le processus d'élaboration et d'exécution des PNA, qui figuraient dans le rapport de la vingt-neuvième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés⁵⁵.

83. Le SBI a reconnu l'importance du processus d'élaboration et d'exécution des PNA pour renforcer les capacités d'adaptation, accroître la résilience aux changements climatiques et réduire la vulnérabilité à ces changements en vue de contribuer au développement durable, dans le contexte plus large de l'objectif mondial en matière d'adaptation mentionné à l'article 7 de l'Accord de Paris.

84. Le SBI a aussi reconnu que le processus d'élaboration et d'exécution des PNA aiderait les Parties à entreprendre efficacement des processus de planification de l'adaptation et à mettre en œuvre des mesures qui consistaient notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, comme indiqué à l'article 7 de l'Accord de Paris.

85. Le SBI a également reconnu que le processus d'élaboration et d'exécution des PNA aiderait aussi les Parties à procéder au recensement des priorités, des besoins et des lacunes et à renforcer les mesures d'atténuation.

86. Le SBI a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'alors par le Groupe d'experts des pays les moins avancés et par le Comité de l'adaptation dans le cadre de leurs mandats respectifs pour ce qui est de fournir des renseignements sur l'accès à un financement par le Fonds vert pour le climat aux fins du processus d'élaboration et d'exécution des PNA⁵⁶. Il envisageait avec plaisir que le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Comité de l'adaptation s'associent avec le Fonds vert pour le climat et les prie de rendre compte de cette association dans leurs rapports.

87. Le SBI attendait aussi avec intérêt les travaux du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés sur l'accès concret des pays au financement du Fonds vert pour le climat aux fins du processus d'élaboration et d'exécution des PNA⁵⁷ et ne doutait pas que leurs rapports fourniraient des informations à leur sujet.

88. Le SBI a recommandé que la Conférence des Parties, à sa vingt-deuxième session, modifie la date limite de présentation des documents figurant à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la décision 4/CP.21, et la fixe au 4 octobre 2017.

⁵⁴ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.9.

⁵⁵ FCCC/SBI/2016/7, par. 6 à 11.

⁵⁶ Décision 4/CP.21, par. 10, et décision 19/CP.21, par. 2.

⁵⁷ Voir le plan de travail révisé du Comité de l'adaptation pour 2016-2018, disponible à l'adresse http://unfccc.int/files/adaptation/cancun_adaptation_framework/adaptation_committee/application/pdf/20160308_wp_revised.pdf, et le programme de travail glissant détaillé du Groupe d'experts des pays les moins avancés pour 2016-2017, figurant à l'annexe I du document FCCC/SBI/2016/7.

89. Le SBI a continué de réfléchir à la manière d'améliorer la communication des informations sur le processus d'élaboration et d'exécution des PNA et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session (mai 2017), compte tenu des activités pertinentes dont il serait débattu par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris.

X. Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

(Point 10 de l'ordre du jour)

Délibérations

90. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Richard Muyungi (République-Unie de Tanzanie) et M^{me} Gemma O'Reilly (Irlande).

91. À la 3^e séance, le SBI a recommandé un projet de décision sur la question, afin que la CMP l'examine et l'adopte à sa douzième session⁵⁸.

XI. Portée et modalités de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris

(Point 11 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

92. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Kishan Kumarsingh (Trinité-et-Tobago) et M^{me} Gabriela Fischerova (Slovaquie). À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁵⁹, et a relevé qu'il disposerait d'un temps limité pour examiner ce point à sa quarante-cinquième session, compte tenu du nombre d'organes de la Convention et du Protocole de Kyoto qui se réuniraient.

2. Conclusions

93. Le SBI a accueilli avec satisfaction les rapports verbaux du Président du Comité exécutif de la technologie et du Directeur du Centre et du Réseau des technologies climatiques sur leurs activités prévues, qui pouvaient aider les Parties dans l'action qu'elles menaient pour mettre en œuvre l'Accord de Paris (ci-après « l'Accord »).

94. Le SBI a noté que la portée de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique (ci-après « évaluation périodique ») visée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 serait fonction des dispositions de l'article 10 de l'Accord et mettrait l'accent sur les éléments suivants :

a) Efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.

⁵⁸ Projet de décision figurant dans le document FCCC/SBI/2016/8/Add.1.

⁵⁹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.5.

95. Le SBI a reconnu la nécessité de tenir compte, pour définir la portée et les modalités de l'évaluation périodique, de l'information émanant de processus en cours au titre de la Convention, notamment les suivants :

- a) Examen du Centre et du Réseau des technologies climatiques visé au paragraphe 20 de l'annexe VII à la décision 2/CP.17⁶⁰ ;
- b) Mise au point des modalités du bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord⁶¹ ;
- c) Travaux sur la transparence de l'action et de l'appui visée à l'article 13 de l'Accord ;
- d) Élaboration du cadre technologique institué en application de l'article 10, paragraphe 4, de l'Accord.

96. Le SBI a invité les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur à donner leur avis⁶² sur la portée et les modalités de l'évaluation périodique d'ici au 25 janvier 2017. Il a chargé le secrétariat d'élaborer une compilation-synthèse regroupant les observations, en vue de l'examiner à sa quarante-sixième session.

XII. Renforcement des capacités dans les pays en développement

(Point 12 de l'ordre du jour)

A. Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention

(Point 12 a) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

97. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2016/3, FCCC/SBI/2016/4, FCCC/SBI/2016/MISC.1 et FCCC/TP/2016/1. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'étudier ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Crispin d'Auvergne (Sainte-Lucie) et M. Paul Watkinson (France). À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁶³.

2. Conclusions

98. Le SBI a entamé, sans le conclure, le troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement adopté par la décision 2/CP.7, conformément au paragraphe 2 de la décision 14/CP.21. Il est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session, en se fondant sur le projet texte de décision présenté en annexe au document FCCC/SBI/2016/L.21, en vue de recommander l'examen et l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session.

⁶⁰ Conformément à la décision 1/CP.21, par. 70.

⁶¹ Voir la note 60 ci-dessus.

⁶² Les Parties devraient communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse suivante : <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations admises en qualité d'observateurs devront envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

⁶³ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.21.

B. Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

(Point 12 b) de l'ordre du jour)

Délibérations

99. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2016/3, FCCC/SBI/2016/4, FCCC/SBI/2016/MISC.1 et FCCC/TP/2016/1. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'étudier ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. d'Auvergne et M. Watkinson. À la reprise de sa 3^e séance, il a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa quarante-cinquième session⁶⁴.

C. Mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

(Point 12 c) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

100. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Il était saisi du document FCCC/SBI/2016/MISC.1. Un représentant d'une Partie a fait une déclaration⁶⁵. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'étudier ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. d'Auvergne et M. Watkinson. À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁶⁶.

2. Conclusions

101. Le SBI a recommandé un projet de décision relatif au mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités⁶⁷, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session⁶⁸.

102. Le SBI a invité les Parties à étudier les candidatures au Comité de Paris qu'elles souhaitaient proposer, selon le projet de mandat visé au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'une entrée en fonction du Comité à la quarante-sixième session du SBI.

103. Le SBI a invité les Parties à donner⁶⁹, le 29 août 2016 au plus tard, leur avis sur le domaine ou le thème annuel du Comité de Paris pour 2017, et sur les représentants des organes créés en application de la Convention et des entités fonctionnelles du Mécanisme financier qui devaient être invités à la première réunion du Comité, pour examen à la quarante-cinquième session du SBI, l'objectif étant que le SBI fasse une recommandation sur la question pour examen et adoption à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties.

⁶⁴ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.20.

⁶⁵ Le représentant d'une Partie a appelé l'attention du SBI sur le fait que le document FCCC/SBI/2016/L.24/Add.1 n'était pas disponible dans toutes les langues au moment de son examen pour adoption. La déclaration complète figure dans l'enregistrement de la réunion, consultable à l'adresse suivante : http://unfccc6.meta-fusion.com/bonn_may_2016/events/2016-05-26-15-00-subsidiary-body-for-implementation-sbi-resumed-3rd-meeting/capacity-building-in-developing-countries-agenda-item-12.

⁶⁶ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.24.

⁶⁷ Voir décision 1/CP.21, par. 76.

⁶⁸ Projet de décision figurant dans le document FCCC/SBI/2016/8/Add.1.

⁶⁹ Les Parties devraient communiquer leurs vues par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse suivante : <http://www.unfccc.int/5900>.

XIII. Examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

(Point 13 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

104. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances, et à la reprise de sa 3^e séance. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2016/5 et FCCC/SBI/2016/6. Les représentants de deux Parties ont fait des déclarations. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles animées par M. Albert Magalang (Philippines). À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁷⁰.

2. Conclusions

105. Le SBI a accueilli avec satisfaction les vues des Parties⁷¹, des organisations admises en qualité d'observateurs et des autres parties prenantes⁷² sur l'organisation du troisième Dialogue en cours de session relatif à l'article 6 de la Convention et sur l'ordre du jour du quatrième Dialogue, qui avaient été très utiles pour mettre au point l'ordre du jour et les modalités du quatrième Dialogue en cours de session sur l'action pour l'autonomisation climatique⁷³.

106. Le SBI a reconnu le succès du quatrième Dialogue sur l'action pour l'autonomisation climatique et a exprimé ses remerciements aux Parties, aux organisations admises en qualité d'observateurs et aux autres parties prenantes pour avoir partagé des données d'expérience et échangé des idées, des bonnes pratiques et des connaissances empiriques concernant la participation du public, la sensibilisation du public, l'accès du public à l'information et la coopération internationale en la matière. Le SBI attendait avec intérêt le rapport relatif au quatrième Dialogue sur l'action pour l'autonomisation climatique qui devait se dérouler à sa quarante-cinquième session.

107. Le SBI a conclu que le Dialogue annuel en cours de session sur l'action pour l'autonomisation climatique continuerait à être organisé en liaison avec les sessions du SBI à Bonn.

108. Le SBI a conclu aussi que les prochaines sessions du Dialogue devaient tenir compte des besoins, des lacunes et des obstacles en matière de progrès dans l'exécution du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention.

109. Le SBI a conclu que les sessions du Dialogue sur l'action pour l'autonomisation climatique devaient être axées sur les bonnes pratiques et les enseignements acquis en matière d'intégration des six éléments de l'article 6 dans les domaines suivants : adaptation, atténuation, financement, transparence, développement et transfert de technologies et renforcement des capacités.

110. Le SBI a invité les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à participer activement aux prochaines sessions du Dialogue annuel en cours de session sur l'action pour l'autonomisation climatique.

⁷⁰ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.15.

⁷¹ Consultable à l'adresse suivante : www.unfccc.int/5900.

⁷² Consultable à l'adresse suivante : www.unfccc.int/7481.

⁷³ Ainsi qu'il avait été noté à la quarante-troisième session du SBI, à partir de cette session, les activités menées à l'appui de l'application de l'article 6 de la Convention devaient être désignées par le titre « Action pour l'autonomisation climatique », arrêté à la quarante-deuxième session.

111. Le SBI a invité les Parties, les organisations admises en qualité d'observateurs et les autres parties prenantes à présenter pour le 25 janvier 2017 leur opinion sur l'organisation du quatrième Dialogue et leur avis sur l'ordre du jour du cinquième Dialogue, qui serait axé sur l'éducation, la formation professionnelle et la coopération internationale dans le domaine des changements climatiques⁷⁴.

112. Le SBI a accueilli avec satisfaction les communications visées au paragraphe 111 ci-dessus en tant que contributions à l'examen intermédiaire de l'état d'avancement du programme de travail de Doha.

113. Le SBI a pris note avec satisfaction du rapport de synthèse rédigé par le secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise à jour du programme de travail de Doha⁷⁵.

114. Le SBI a achevé l'examen intermédiaire de l'état d'avancement du programme de travail de Doha et a recommandé un projet de décision visant à améliorer l'efficacité du programme, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session⁷⁶.

XIV. Impact des mesures de riposte mises en œuvre

(Point 14 de l'ordre du jour)

A. Forum amélioré et programme de travail

(Point 14 a) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

115. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Il était saisi des documents FCCC/TP/2016/3 et FCCC/TP/2016/4. À sa 1^{re} séance, il est convenu d'étudier ce point en même temps que l'alinéa a) du point 7 de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par le Président du SBI et le Président du SBSTA, M. Carlos Fuller (Belize), assistés de M^{me} Natalya Kushko (Ukraine) et M. Andrei Marcu (Panama). Le SBI est également convenu d'étudier ce point à cette session, en même temps que les alinéas b), c) et d) du point 14 de son ordre du jour. À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁷⁷.

2. Conclusions

116. Le SBI et le SBSTA ont examiné le document technique⁷⁸ établi par le secrétariat pour aider les pays en développement parties à évaluer l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, y compris l'utilisation d'outils de modélisation, et le document technique⁷⁹ destiné à aider les pays en développement parties dans leurs initiatives de diversification économique. Le SBI et le SBSTA ont encouragé les pays en développement parties à

⁷⁴ Les Parties devraient communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse suivante : <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations admises en qualité d'observateurs devront envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

⁷⁵ FCCC/SBI/2016/6.

⁷⁶ Projet de décision figurant dans le document FCCC/SBI/2016/8/Add.1.

⁷⁷ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SB/2016/L.2/Rev.1, dont les annexes I et II sont reproduites, respectivement, aux annexes II et III du présent rapport.

⁷⁸ FCCC/TP/2016/4.

⁷⁹ FCCC/TP/2016/3.

utiliser ces documents techniques pour orienter leur évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et leurs initiatives de diversification économique. Ils ont noté que les Parties avaient pris connaissance des informations contenues dans ces documents techniques pour progresser dans leurs travaux relatifs au programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.

117. Le SBI et le SBSTA ont accueilli avec satisfaction l'offre d'un pays membre du Conseil de coopération du Golfe d'accueillir un atelier pour étoffer les travaux menés dans le cadre du forum amélioré.

118. Le SBI et le SBSTA ont constaté l'intérêt que manifestaient certaines Parties pour la tenue d'une réunion de haut niveau consacrée à la diversification économique et au développement durable lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties.

119. Le SBI et le SBSTA ont convoqué la première réunion du forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre conformément à la décision 11/CP.21 et sont convenus d'exécuter, sous la direction de leurs présidents, le programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre tel que reproduit à l'annexe II.

120. Le SBI et le SBSTA sont également convenus que pour faire avancer les travaux du forum amélioré, les groupes spéciaux d'experts techniques⁸⁰ opéreraient conformément au mandat figurant à l'annexe III.

121. Le SBI et le SBSTA ont demandé au secrétariat d'appuyer, sous la direction de leurs Présidents, la mise en œuvre du programme de travail, y compris les activités des groupes spéciaux d'experts techniques.

122. Le SBI et le SBSTA ont pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devait entreprendre, dont il est fait mention aux paragraphes 119 à 121 ci-dessus.

123. Le SBI et le SBSTA ont demandé que les mesures que le secrétariat était appelé à prendre dans les conclusions soient mises en œuvre, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

B. Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions à prévoir au titre de l'Accord de Paris pour le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

(Point 14 b) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

124. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'étudier ce point en même temps que l'alinéa a) du point 14 de l'ordre du jour du SBI et l'alinéa a) du point 7 de l'ordre du jour du SBSTA. À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁸¹.

2. Conclusions

125. Le SBI et le SBSTA ont commencé à examiner les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions à prévoir au titre de l'Accord de Paris pour le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, conformément au paragraphe 34 de la décision 1/CP.21.

⁸⁰ Voir décision 11/CP.21, par. 4.

⁸¹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SB/2016/L.3.

126. Le SBI et le SBSTA ont prié les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur de faire connaître, d'ici au 12 septembre 2016, leurs vues sur les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions à prévoir au titre de l'Accord de Paris pour le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre⁸².

127. Le SBI et le SBSTA ont décidé de poursuivre l'examen de cette question à leur quarante-cinquième session, à la lumière des observations qui leur auront été communiquées conformément au paragraphe 126 ci-dessus.

C. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

(Point 14 c) de l'ordre du jour)

Délibérations

128. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Le représentant d'une Partie a fait une déclaration. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'étudier ce point en même temps que l'alinéa a) du point 14 de l'ordre du jour du SBI et l'alinéa a) du point 7 de l'ordre du jour du SBSTA. À la même séance, le SBI est convenu que le Président du SBI et le Président du SBSTA mèneraient des consultations avec les Parties intéressées sur la question de savoir comment soumettre ce point aux futures sessions du SBI. À la reprise de sa 3^e séance, sur proposition du Président, le SBI est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

D. Progrès accomplis dans l'application de la décision 1/CP.10

(Point 14 d) de l'ordre du jour)

Délibérations

129. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance. Le représentant d'une Partie a fait une déclaration. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'étudier ce point en même temps que l'alinéa a) du point 14 de l'ordre du jour du SBI et l'alinéa a) du point 7 de l'ordre du jour du SBSTA. À la même séance, le SBI est convenu que le Président du SBI mènerait des consultations avec les Parties intéressées sur la question de savoir comment soumettre ce point aux futures sessions du SBI. À la reprise de sa 3^e séance, sur proposition du Président, le SBI est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

XV. Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

(Point 15 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

130. Le SBI a examiné ce point à ses 1^{re} et 3^e séances. Les représentants de trois Parties ont fait des déclarations, dont une au nom de l'Union européenne et une au nom de l'AOSIS. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'étudier ce point en même temps que

⁸² Les Parties devraient soumettre leurs observations par le biais du portail Web <http://www.unfccc.int/5900> et les organisations ayant le statut d'observateur devraient les communiquer par courriel à l'adresse : secretariat@unfccc.int.

l'alinéa c) du point 6 de l'ordre du jour du SBSTA, dans le cadre d'un groupe de contact animé conjointement par M. Leon Charles (Grenade) et M^{me} Wollansky. À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁸³.

2. Conclusions

131. Le SBSTA et le SBI ont rappelé que la COP, à sa vingt et unième session, leur avait demandé d'examiner la portée du prochain examen périodique en vue de lui adresser une recommandation, pour examen, en 2018 au plus tard, selon que de besoin⁸⁴.

132. Ils ont également rappelé qu'à cette même session, la COP avait décidé que le prochain examen périodique devrait être conduit de manière efficace et rationnelle, et de manière à éviter les chevauchements dans les activités, et qu'il devrait prendre en compte les résultats des travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto, et par les organes subsidiaires⁸⁵. À cet égard, le SBSTA et le SBI ont pris note des travaux pertinents sur le bilan mondial menés par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, du dialogue de facilitation, qui se tiendra en 2018, et des processus d'examen technique.

133. Compte tenu du mandat dont il est question aux paragraphes 131 et 132 ci-dessus, le SBSTA et le SBI ont décidé de continuer à examiner la portée du prochain examen périodique à leur quarante-sixième session (mai 2017) et de la préciser en tenant compte des expériences pertinentes tirées de l'examen de la période 2013-2015.

134. Le SBSTA et le SBI ont noté qu'un atelier de session sur la portée du prochain examen périodique pourrait être utile et qu'ils examineraient peut-être la question plus avant à leur quarante-sixième session.

XVI. Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques

(Point 16 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

135. Le SBI examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance ; il était alors saisi du document FCCC/TP/2016/2. À sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles facilitées conjointement par M. Martin Hession (Union européenne) et M^{me} Winfred Lichuma (Kenya). À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁸⁶.

2. Conclusions

136. Le SBI s'est félicité des contributions et des recommandations des participants à l'atelier qui s'était tenu pendant sa session, les 18 et 19 mai 2016, sur les politiques climatiques tenant compte de la problématique hommes-femmes, en mettant l'accent sur l'adaptation ainsi que sur le renforcement des capacités et la formation des représentants sur

⁸³ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SB/2016/L.1.

⁸⁴ Décision 10/CP.21, par. 10.

⁸⁵ Décision 10/CP.21, par. 9.

⁸⁶ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.16.

les questions d'égalité des sexes. Il a remercié les Parties, les organisations admises en qualité d'observateurs et les autres parties prenantes de leurs contributions à cet atelier⁸⁷.

137. Le SBI a salué le document technique établi par le secrétariat, intitulé « Lignes directrices ou autres outils permettant d'intégrer les questions d'égalité des sexes dans les activités relatives aux changements climatiques menées au titre de la Convention »⁸⁸. Il a encouragé les Parties à exploiter les ressources mentionnées dans le document technique.

138. Le SBI a également salué le programme de travail biennal de Lima relatif au genre et a pris note avec satisfaction des contributions reçues à l'appui des travaux accomplis jusqu'à présent. Il a invité les Parties à participer davantage au programme de travail.

139. Le SBI s'est déclaré favorable à la poursuite et à l'amélioration du programme de travail de Lima relatif au genre.

140. Le SBI a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à faire part, avant le 29 août 2016, de leurs observations sur d'éventuels éléments et principes directeurs relatifs à la poursuite et à l'amélioration du programme de travail de Lima sur le genre, en tenant compte des recommandations et des enseignements tirés des activités déjà exécutées au titre du programme de travail⁸⁹. Il a demandé au secrétariat de les rassembler dans un document de la série MISC.

141. Rappelant le paragraphe 15 de la décision 18/CP.20, le SBI a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à fournir des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visant à parvenir à un équilibre entre hommes et femmes et à appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes⁹⁰.

142. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session en vue d'établir un projet de décision pour examen et adoption par la COP à sa vingt-deuxième session.

XVII. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

(Point 17 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

143. Le SBI examiné ce point à sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance ; il était alors saisi du document FCCC/TP/2016/2. Les représentants de 14 Parties ont fait des déclarations, y compris au nom des Pays en développement animés du même esprit, de l'Union européenne et du Groupe des États d'Afrique. À sa 1^{re} séance, un représentant de la présidence de la session à venir de la COP (Maroc) a fait une déclaration⁹¹. À la même

⁸⁷ Les observations des Parties sont disponibles sur le portail : <http://www.unfccc.int/5900>. Celles des organisations admises en qualité d'observateurs sont disponibles sur le portail : <http://www.unfccc.int/7478>.

⁸⁸ FCCC/TP/2016/2.

⁸⁹ Les Parties étaient invitées à faire part de leurs observations sur le portail : <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations admises en qualité d'observateurs étaient invitées à faire part de leurs observations par courriel à l'adresse : secretariat@unfccc.int.

⁹⁰ Voir note 89 ci-dessus.

⁹¹ La déclaration est disponible sur la page Web de la séance, à l'adresse : http://unfccc6.metafusion.com/bonn_may_2016/events/2016-05-16-15-30-subsidiary-body-for-implementation-sbi-1st-meeting/16-arrangements-for-intergovernmental-meetings-item-16-of-the-provisional-agenda.

séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact présidé par le Président du SBI.

144. À la reprise de sa 3^e séance, le Président a rappelé qu'il avait invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à faire part de leurs vues sur toute question de leur choix lors de l'atelier se tenant durant la session, qu'il était proposé de tenir à la quarante-sixième session du SBI, sur les moyens d'améliorer la participation effective des parties prenantes non parties afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21.

145. À la même séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après⁹². Après cela, une Partie, s'exprimant au nom des Pays en développement animés du même esprit et appuyée par un certain nombre de Parties, a fait part de préoccupations d'ordre technique et de fond⁹³. Ces Parties ont demandé qu'il soit consigné dans le rapport qu'un problème technique avait été rencontré avec le système de traitement électronique des noms. Le Président a informé le SBI que la discussion sur les préoccupations de fond soulevées se poursuivrait à la quarante-sixième session du SBI.

2. Conclusions

146. Le SBI a pris note du document FCCC/SBI/2016/2 et a accueilli avec intérêt les vues exprimées par les Parties sur les renseignements qu'il contient.

147. Le SBI a remercié le Gouvernement marocain d'avoir offert d'accueillir la vingt-deuxième session de la COP et la douzième session de la CMP à Marrakech (Maroc), du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre 2016. Il a pris note avec satisfaction des préparatifs et des efforts engagés par le Gouvernement marocain et par le secrétariat pour assurer la réussite de ces deux sessions. Le SBI a souligné l'importance des principes qui doivent présider à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech, à savoir l'ouverture, la transparence et le caractère non exclusif.

148. Le SBI a rappelé les résultats historiques issus de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Paris, et a noté que la Conférence de Marrakech marquera une étape importante dans l'application de l'Accord de Paris et dans la mise en œuvre d'autres mandats et initiatives en cours qui relèvent de la COP, de la CMP, du SBSTA, du SBI, du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris et des organes constitués en vertu de la Convention.

149. Le SBI a pris note de la collaboration fructueuse entre les présidents sortants et leurs successeurs et s'est félicité de la relation de travail étroite qui unit la présidence actuelle et la suivante pour les préparatifs de la Conférence de Marrakech. Il a encouragé les futurs présidents à poursuivre dans cette voie.

150. Le SBI a demandé au secrétariat de prendre note des opinions exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour de la vingtième-deuxième session de la COP et de la douzième session de la CMP.

151. Le SBI a invité le prochain président à mettre au point, en concertation avec le secrétariat et le Bureau de la COP, les détails des dispositions à prendre en vue de la vingtième-deuxième session de la COP et de la douzième session de la CMP, y compris la réunion de haut niveau.

⁹² Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.14.

⁹³ Les déclarations faites au titre de ce point sont disponibles sur la page Web de la séance, à l'adresse : http://unfccc6.meta-fusion.com/bonn_may_2016/events/2016-05-26-15-00-subsiary-body-for-implementation-sbi-resumed-3rd-meeting/arrangements-for-intergovernmental-meetings-agenda-item-17-part-1.

152. Le SBI a décidé de maintenir la pratique en vigueur, selon laquelle, pendant les séances communes de la COP et de la CMP tenues durant la réunion de haut niveau, des dispositions devraient être prises pour que les ministres et autres chefs de délégation puissent prononcer des déclarations concises au nom de leur pays respectif, le temps de parole recommandé étant limité à trois minutes, et que les représentants des organisations intergouvernementales et des ONG puissent également s'exprimer de façon concise, leur temps de parole étant limité à deux minutes.

153. Le SBI a souligné l'importance des trois réunions qu'il est prévu d'organiser pendant la vingt-deuxième session de la COP, à savoir le deuxième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique⁹⁴ ; la réunion de haut niveau sur l'action climatique⁹⁵ ; et le dialogue de facilitation visé au paragraphe 115 de la décision 1/CP.21.

154. Le SBI a noté que, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux, le président de la vingt-troisième session de la COP et de la treizième session de la CMP serait issu des États de l'Asie et du Pacifique et que le président de la vingt-quatrième session de la COP et de la quatorzième session de la CMP devrait être originaire d'un État d'Europe orientale. Le SBI a invité les Parties à soumettre sans délai des propositions en vue d'accueillir les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la COP et les treizième et quatorzième sessions de la CMP.

155. Le SBI a recommandé que la COP, à sa vingt-deuxième session, envisage de retenir les dates ci-après pour les séries de sessions de 2021 :

- a) Première série de sessions : du lundi 31 mai au jeudi 10 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre.

156. Le SBI a accueilli avec intérêt l'échange de vues des Parties sur les incidences de l'adoption de l'Accord de Paris et d'autres décisions prises à la Conférence de Paris sur le processus intergouvernemental, y compris sur la fréquence et l'organisation des sessions de la COP, de la CMP et de leurs organes subsidiaires et, une fois l'Accord de Paris entré en vigueur, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

157. Le SBI a reconnu que, compte tenu du travail découlant de l'Accord de Paris et des décisions adoptées à la Conférence de Paris, il est nécessaire de continuer d'organiser des sessions annuelles des organes suprêmes jusqu'en 2020. Il a donc décidé de poursuivre l'examen concernant la fréquence et l'organisation des sessions à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018). Le SBI a demandé au secrétariat de fournir des informations plus détaillées sur les incidences budgétaires des différentes options afin de contribuer à cet examen.

158. Le SBI a estimé qu'il est nécessaire de tenir compte de l'importance de la mise en œuvre des mandats découlant de l'Accord de Paris et des incidences d'une éventuelle modification de la fréquence et de l'organisation des sessions sur les programmes de travail et les mandats résultant dudit Accord.

159. Le SBI a pris note des informations actualisées fournies par le secrétariat sur la mise en œuvre, dans la période 2014-2015, de ses conclusions sur les moyens d'améliorer la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus

⁹⁴ Décisions 3/CP.19, par. 13, et 5/CP.21, par. 4.

⁹⁵ Décision 1/CP.21, par. 120.

intergouvernemental. Il a pris note du résumé fourni par le secrétariat sur l'évolution de la participation des parties prenantes au processus de la Convention⁹⁶.

160. Le SBI a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par les Gouvernements polonais, péruvien et français pour encourager la participation des parties prenantes, y compris le secteur privé, les autorités locales et infranationales et la société civile, avant, pendant et après les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions de la COP et les neuvième, dixième et onzième sessions de la CMP.

161. Le SBI a rappelé la prise en compte accrue des différentes parties prenantes non parties et les nombreuses mentions dont elles font l'objet dans l'Accord de Paris et la décision 1/CP.21⁹⁷, et a réaffirmé l'intérêt fondamental d'une participation effective des observateurs, tant dans le cadre du processus intergouvernemental qu'en ce qui concerne les mesures concrètes prises pour faire face aux changements climatiques.

162. Le SBI a également réaffirmé la valeur de la contribution des organisations ayant le statut d'observateur aux délibérations sur les questions de fond⁹⁸ et a reconnu la nécessité d'améliorer encore la participation effective de ces organisations à mesure que le processus de la Convention progresse dans l'application et la mise en œuvre opérationnelle de l'Accord de Paris.

163. Dans ce contexte, le SBI a décidé d'organiser, pendant sa quarante-sixième session, un atelier sur les moyens d'améliorer la participation effective des parties prenantes non parties afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21.

164. À cet égard, le SBI a invité les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes des Nations Unies intéressés à présenter leurs vues sur les possibilités existantes d'améliorer encore la participation effective des parties prenantes non parties afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21, d'ici au 28 février 2017 au plus tard⁹⁹. Il a demandé au secrétariat d'établir, d'ici au 30 avril 2017, un rapport de synthèse sur les vues contenues dans ces communications, lequel sera utilisé comme document d'information pour l'atelier visé au paragraphe 163 ci-dessus. Le SBI a également demandé au secrétariat d'établir un rapport sur cet atelier, pour examen à sa quarante-sixième session.

165. Le SBI a pris note des travaux réalisés par le secrétariat afin de mettre en place une plateforme pour l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, prévue au paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, et a demandé que de plus amples informations lui soient communiquées sur la mise en œuvre de ces activités à sa quarante-sixième session.

166. Le SBI a noté que les formes de participation des observateurs à d'autres instances intergouvernementales du système des Nations Unies peuvent éclairer le processus de la Convention sur les mesures à prendre pour renforcer la participation des parties prenantes non parties à l'action climatique.

167. Le SBI a également noté que le nombre d'organisations admises en qualité d'observateurs a presque doublé depuis 2008 et a demandé au secrétariat de prendre les

⁹⁶ FCCC/SBI/2016/2, par. 36 à 45.

⁹⁷ FCCC/SBI/2016/2, par. 41.

⁹⁸ FCCC/SBI/2011/7, par. 171.

⁹⁹ Les Parties doivent communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations ayant le statut d'observateur doivent, quant à elles, envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

mesures administratives nécessaires afin de faciliter la participation de ces organisations au processus intergouvernemental.

168. Le SBI a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les procédures et les pratiques en vigueur concernant l'admission des organisations en qualité d'observateurs.

169. Le SBI a également pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre des paragraphes 163 et 164 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

XVIII. Questions administratives, financières et institutionnelles

(Point 18 de l'ordre du jour)

A. Questions financières et budgétaires

(Point 18 a) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

170. Le SBI a examiné ce point à la reprise de sa 1^{re} séance et à la reprise de sa 3^e séance ; il était alors saisi des documents FCCC/SBI/2016/INF.3 et FCCC/SBI/2016/INF.5. La Secrétaire exécutive a fait une déclaration. Le représentant d'une Partie a également fait une déclaration. À la reprise de la 1^{re} séance, le Président a proposé d'établir un projet de conclusions sur ce point, avec le concours du secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées.

171. À la reprise de sa 3^e séance, le Président a informé le SBI que, pour faire suite à la demande de plusieurs Parties, le secrétariat établirait une note d'information sur l'évolution des fonctions et des activités du secrétariat, à la lumière de la décision 1/CP.21. Le Président a aussi informé le SBI qu'il examinerait cette note à sa quarante-cinquième session, au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré aux questions administratives, financières et institutionnelles, dans l'espoir que l'examen de cette question se poursuive à la quarante-sixième session du SBI. À la même séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après¹⁰⁰.

2. Conclusions

172. Le SBI a pris note des informations sur l'état des contributions au 29 avril 2016. Il a exprimé sa gratitude aux Parties qui avaient versé ponctuellement leurs contributions indicatives au budget de base et leurs redevances au relevé international des transactions. Le SBI a en outre engagé les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à régler leurs contributions pour 1996-2015 dans les meilleurs délais.

173. Le SBI a également remercié les Parties qui avaient fait des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Il a demandé instamment aux Parties de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible à celui-ci en 2016, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires.

¹⁰⁰ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.17.

174. Le SBI a demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer une note d'information sur le montant indicatif révisé des contributions pour l'exercice biennal 2016-2017 conformément à la résolution A/RES/70/245 de l'Assemblée générale portant adoption du barème des quotes-parts au budget de l'ONU pour la période 2016-2018, pour examen par le SBI à sa quarante-cinquième session, afin qu'il puisse élaborer un projet de décision sur ce sujet pour examen et adoption par la COP à sa vingt-deuxième session ainsi qu'un projet de décision pour examen et adoption par la CMP à sa douzième session.

175. Le SBI a pris note des informations sur une vue d'ensemble des structures et des organes qui, au sein du système des Nations Unies, pourraient éclairer les Parties en vue de rendre le processus budgétaire plus efficace et transparent. Il a demandé au secrétariat d'établir une note d'information élaborant plus avant le document publié sous la cote FCCC/SBI/2016/INF.5, notamment en ce qui concerne les diverses options permettant d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention mentionnées au paragraphe 47 de ce document, afin de pouvoir examiner cette question à sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour concernant les questions administratives, financières et institutionnelles.

176. Le SBI a pris note de la décision du Secrétaire général de relever le poste de secrétaire exécutif du rang de sous-secrétaire général à celui de secrétaire général adjoint ainsi qu'un des postes D-2 au rang de sous-secrétaire général pour faire office de secrétaire exécutif adjoint. Il a recommandé des projets de décisions sur ces questions pour examen et adoption par la COP à sa vingt-deuxième session et par la CMP à sa douzième session (voir le texte de ces projets de décisions dans le document FCCC/SBI/2016/8/Add.1).

B. Examen continu des fonctions et activités du secrétariat

(Point 18 b) de l'ordre du jour)

Délibérations

177. Le SBI a examiné ce point à la reprise de sa 1^{re} séance et est convenu d'en poursuivre l'examen à sa quarante-sixième session.

C. Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

(Point 18 c) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

178. Le SBI a examiné ce point à la reprise de sa 1^{re} séance et à sa 3^e séance. À la reprise de sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles facilitées par M. Peter Horne (Australie). À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions ci-après¹⁰¹.

2. Conclusions

179. Le SBI a pris note des vues exprimées par les Parties sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et a recommandé que la CMP achève l'examen de cette question à sa douzième session.

¹⁰¹ Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.3.

D. Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre de la Convention

(Point 18 d) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

180. Le SBI a examiné ce point à la reprise de sa 1^{re} séance et à sa 3^e séance. À la reprise de sa 1^{re} séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre de consultations informelles facilitées par M. Horne. À sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté la conclusion ci-après¹⁰².

2. Conclusions

181. Le SBI a pris note des vues exprimées par les Parties sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre de la Convention et a recommandé que la COP achève l'examen de cette question à sa vingt-deuxième session.

XIX. Questions diverses

(Point 19 de l'ordre du jour)

Délibérations

182. Le SBI a examiné ce point à sa 1^{re} séance. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

XX. Clôture et rapport de la session

(Point 20 de l'ordre du jour)

1. Incidences administratives et budgétaires

183. À la reprise de sa 3^e séance, un représentant du secrétariat a donné une évaluation préliminaire des incidences administratives et budgétaires des conclusions adoptées pendant la session, conformément à l'article 15 du projet de règlement intérieur appliqué.

184. Le secrétariat a informé le SBI que plusieurs activités résultant des négociations qui s'étaient déroulées au cours de la session demanderaient un appui supplémentaire de la part du secrétariat, et par conséquent nécessiteraient des ressources additionnelles en dépassement du budget de base pour 2016-2017, dont on trouvera le détail ci-après :

a) Au titre de l'alinéa c) du point 12, « Mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités », un montant de 140 000 euros sera nécessaire pour soutenir et faciliter les travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

b) Au titre de l'alinéa a) du point 14, « Impact des mesures de riposte mises en œuvre : Forum amélioré et programme de travail », un montant de 225 000 euros sera nécessaire pour mettre en œuvre le programme de travail. Les activités de cet ordre ont été prises en compte dans l'appel lancé récemment à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. À toutes fins utiles, il est fait état des mêmes coûts au titre de l'alinéa a) du point 7 de l'ordre du jour du SBSTA.

185. Le secrétariat a ajouté que les sommes indiquées ci-dessus étaient des montants préliminaires calculés sur la base des informations disponibles au moment de la publication

¹⁰² Projet de conclusions figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.4.

du présent rapport. Il a également fait observer que des fonds supplémentaires d'un montant de 365 000 euros seraient nécessaires pour mener à bien les activités additionnelles prévues pour l'exercice biennal 2016-2017 et a remercié les Parties d'avoir fait preuve d'une générosité sans faille en apportant, en temps utile et de façon prévisible, un financement complémentaire pour ces activités, sans lequel le secrétariat ne pourrait fournir l'appui demandé.

186. Le secrétariat a également fait observer que certaines des conclusions adoptées par le SBI à sa session en cours auraient des incidences budgétaires au-delà de 2017. S'agissant des ressources demandées pour l'exercice biennal 2018-2019, le secrétariat a informé le SBI qu'elles seraient examinées dans le cadre des procédures budgétaires en place.

2. Clôture et rapport de la session

187. Le 26 mai, le SBI a organisé une réunion conjointe avec le SBSTA et le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris pour faire ses adieux à la Secrétaire exécutive sortante du secrétariat de la Convention, M^{me} Christina Figueres. Les représentants des présidences actuelle et future de la COP, les présidents des trois organes subsidiaires ainsi que M^{me} Patricia Espinosa, Secrétaire exécutive désignée, ont remercié M^{me} Figueres pour les services qu'elle avait rendus dans l'exercice de ses fonctions.

188. M^{me} Figueres a rappelé le premier discours qu'elle avait prononcé devant les Parties en 2010. Elle avait alors invité l'ensemble des gouvernements à se montrer à la hauteur du défi posé par l'ampleur et l'urgence de la menace des changements climatiques. Au cours des six années écoulées les Parties n'ont pas ménagé leurs efforts pour trouver des solutions au problème. M^{me} Figueres a remercié les Parties pour leur travail acharné, leurs aspirations nationales, la coopération dont elles ont fait preuve les unes avec les autres et leur ambition collective. Elle a souligné le rôle essentiel qu'ont joué les acteurs qui ne sont pas des Parties et la société civile, et a remercié les autorités infranationales, les entreprises, les institutions financières et la société civile en général pour leur soutien au processus relatif aux changements climatiques. Elle a ensuite remercié les organismes des Nations Unies et exprimé sa profonde gratitude aux membres du personnel du secrétariat de la Convention pour leur engagement sans faille, leur dévouement indéfectible et leur sagesse collective¹⁰³.

189. Des déclarations ont été faites par 14 Parties, notamment au nom du Groupe des États d'Afrique, de l'Association indépendante pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de l'AOSIS, de la Communauté des Caraïbes, du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, de l'Union européenne, du Groupe des 77 et de la Chine, des PMA et du Groupe composite.

190. À la reprise de sa 3^e séance, le SBI a examiné et adopté le projet de rapport¹⁰⁴ sur la session et a autorisé le Rapporteur à compléter ce rapport, avec le concours du secrétariat et sous la conduite du Président, et à le mettre à la disposition de toutes les Parties.

191. Des déclarations finales ont été faites par les représentants de neuf Parties, notamment au nom du Groupe des 77 et de la Chine, du Groupe composite, de l'Union européenne, du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, du Groupe des États d'Afrique, de l'AOSIS, des PMA et de l'Association indépendante pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Des déclarations ont également été faites par les représentants d'ONG indépendantes et spécialisées dans la recherche, d'ONG représentant les femmes et militant pour l'égalité des sexes, d'ONG représentant la jeunesse, d'organisations représentant les peuples autochtones et d'ONG de défense de l'environnement. Le Président a remercié les Parties pour leur soutien et a prononcé la clôture de la session.

¹⁰³ Voir <http://newsroom.unfccc.int/unfccc-newsroom/christiana-figueres-farewell-address-to-delegates/>.

¹⁰⁴ FCCC/SBI/2016/L.7.

Annexe I

Projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes directives sont les suivants :
 - a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention ;
 - b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie l'application de la Convention par les Parties et de suivre les progrès accomplis par celles-ci pour se rapprocher des buts de la Convention ;
 - c) Aider la Conférence des Parties à s'acquitter de ses responsabilités consistant à faire le point de l'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 et à examiner les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, pour voir s'ils sont adéquats.

II. Résumé analytique

2. La communication nationale doit comprendre un résumé analytique qui récapitule les informations et les données figurant dans tout le document. Le résumé analytique ne doit pas compter plus de 15 pages.

III. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre

3. Les Parties doivent décrire les conditions qui leur sont propres, de quelle manière ces conditions influent sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre, et comment ces conditions et leur modification influent sur les quantités émises et les quantités absorbées sur une longue durée. Les Parties devraient communiquer des informations sur la relation entre les conditions nationales et les facteurs ayant une incidence sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, y compris sous la forme d'indicateurs désagrégés, pour expliquer la relation entre les conditions dans le pays et les quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées. Les Parties peuvent fournir toute information appropriée pour décrire les conditions dans le pays et les tendances historiques. Toutefois, afin d'améliorer la comparabilité des communications nationales, il est recommandé de fournir des informations sur les points suivants :
 - a) Structure institutionnelle : rôles et responsabilités des différents échelons politico-administratifs et des processus ou organes de décision interministériels concernés ;
 - b) Profil démographique : par exemple, population totale, densité et répartition ;

- c) Profil économique : par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie locale et en termes de parité de pouvoir d'achat), PIB par secteur, structure du commerce extérieur ;
- d) Profil géographique : par exemple, superficie, latitude, utilisation des sols et écosystèmes ;
- e) Profil climatique : par exemple, répartition des températures, variations annuelles de la température, répartition des précipitations, variabilité climatique et phénomènes extrêmes ;
- f) Profil énergétique (par type de combustible, s'il y a lieu) : par exemple, ressources énergétiques, production énergétique, structure du marché de l'énergie, prix, taxes, subventions, commerce ;
- g) Secteur des transports : par exemple, modes de transport (voyageurs, marchandises), kilométrage, caractéristiques des parcs ;
- h) Secteur industriel : par exemple, structure ;
- i) Déchets : par exemple, sources de déchets et pratiques de gestion ;
- j) Parc immobilier et structure urbaine : par exemple, caractéristiques des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ;
- k) Secteur agricole : par exemple, structure et pratiques de gestion ;
- l) Secteur forestier : par exemple, types d'exploitation forestière et pratiques de gestion ;
- m) Autres conditions.

Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention

4. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude ou qui demandent que leur situation particulière soit prise en considération, en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, doivent indiquer en quoi doit consister cette prise en considération particulière et expliquer de façon complète quelle est cette situation.

IV. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre

A. Tableaux récapitulatifs

5. Des informations succinctes tirées de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre établi conformément aux « directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels » (ci-après dénommées directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre) (annexe I de la décision 24/CP.19 et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la Conférence des Parties) doivent être communiquées pour la période allant de 1990 (ou une autre année de référence) à la dernière année dont il est fait état dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (année d'inventaire la plus récente). Les informations figurant dans la communication nationale devraient concorder avec celles fournies dans l'inventaire

annuel le plus récent disponible (pour l'année précédant la date limite de soumission de la communication nationale) et toute divergence éventuelle devrait être expliquée en détail.

6. Dans la communication nationale, il n'est pas nécessaire de fournir l'intégralité des données d'inventaire. Cela dit, les Parties doivent au minimum présenter les tableaux récapitulatifs des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, notamment des informations sur les émissions exprimées en équivalents CO₂ dans les tableaux relatifs à leur évolution, prévus dans le cadre uniformisé de présentation des rapports décrit dans les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I. Les Parties peuvent choisir de reproduire les informations figurant dans le rapport biennal soumis avec la communication nationale. Ces tableaux peuvent faire l'objet d'une annexe à la communication nationale au lieu d'être intégrés dans le texte principal de celle-ci.

B. Résumé descriptif

7. Dans le texte principal de la communication nationale, les Parties devraient inclure un résumé descriptif et présenter des figures illustrant les émissions de gaz à effet de serre mentionnées dans les tableaux récapitulatifs visés au paragraphe 6 ci-dessus. Elles devraient donner des explications sur les facteurs qui sous-tendent l'évolution des émissions.

C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux

8. Les Parties doivent communiquer des informations récapitulatives sur leurs dispositifs relatifs aux inventaires nationaux conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et sur tout changement apporté aux dispositifs susmentionnés depuis leur précédente communication nationale ou leur précédent rapport biennal.

V. Politiques et mesures

A. Choix des politiques et mesures à notifier dans la communication nationale

9. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention prévoit que les Parties doivent communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier la limitation et la réduction des émissions ou l'accroissement de l'absorption de gaz à effet de serre.

10. Les Parties devraient mentionner en priorité les politiques et mesures ou ensembles de politiques et mesures qui ont le plus d'impact sur les émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre et elles peuvent aussi indiquer celles qui sont novatrices ou qui sont applicables utilement par d'autres Parties. Les Parties peuvent aussi mentionner les politiques adoptées et celles qui sont à l'état de projets mais la distinction entre celles-ci et les politiques mises en œuvre doit toujours être clairement faite. Les Parties n'ont cependant pas à énumérer dans leur communication nationale toutes les politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre.

11. Il faudrait décrire les politiques et les mesures mises en œuvre (celles pour lesquelles l'une des conditions ci-après s'applique : 1) une législation nationale est en

vigueur ; 2) un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus ; 3) des ressources financières ont été attribuées ; 4) des ressources humaines ont été mobilisées), adoptées (celles pour lesquelles le gouvernement a pris une décision officielle et s'est expressément engagé à procéder à la mise en œuvre) et/ou prévues (dispositions actuellement à l'examen ou annoncées qui ont de bonnes chances d'être adoptées et mises en œuvre à l'avenir), par les pouvoirs publics aux niveaux national, provincial, régional ou local, selon le cas. En outre, les politiques et mesures mentionnées peuvent inclure celles adoptées dans le cadre d'initiatives régionales ou internationales.

12. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour remplir leurs engagements au titre de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Parties devront recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent les activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient aussi expliquer la raison d'être de ces mesures dans le cadre de leur communication nationale.

13. Les Parties sont encouragées à communiquer, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

B. Structure de la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures

14. Les Parties doivent indiquer, par secteur, les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbure, hydrocarbures perfluorés, hexafluorure de soufre (SF₆) et trifluorure d'azote (NF₃)) ainsi que les gaz à effet de serre spécifiquement visés. Dans la mesure où cela est utile, les secteurs ci-après devraient être pris en compte : énergie, transport, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales. Pour chaque secteur, il devrait y avoir un texte descriptif sur les politiques et mesures importantes, comme indiqué plus loin dans la section D, complété par le tableau récapitulatif I ci-après. Les Parties peuvent inclure un texte distinct accompagné d'un tableau pour décrire les politiques et mesures intersectorielles. Les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre dégagées par les transports internationaux devraient être notifiées au titre du secteur des transports.

15. Lorsqu'une politique ou mesure est appliquée depuis un certain temps et qu'elle a été décrite en détail dans la précédente communication nationale ou le précédent rapport biennal, il convient de signaler et de donner seulement une brève description de la politique ou mesure en question en mettant l'accent sur les modifications qui ont pu y être apportées ou sur les effets obtenus.

16. Certaines informations comme celles concernant l'effet de politiques et mesures peuvent être regroupées lorsqu'elles se rapportent à plusieurs mesures complémentaires qui sont appliquées dans un secteur particulier ou qui visent un gaz particulier.

C. Processus d'élaboration des politiques

17. Les Parties devraient décrire dans leur communication nationale le cadre général dans lequel s'inscrivent les politiques, y compris les objectifs nationaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Elles peuvent aussi mentionner les

stratégies de développement durable, les stratégies d'atténuation à long terme ou autres objectifs politiques pertinents.

18. Dans leur communication nationale, les Parties devraient indiquer comment les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués. Elles devraient également mentionner à cet égard les dispositions institutionnelles prises pour ce suivi.

D. Les politiques et mesures et leurs effets

19. Dans la description de chaque politique et mesure doivent figurer des informations sur chacune des rubriques énumérées ci-après. La description devrait être concise et devrait apporter des précisions sur les points de détail indiqués sous chaque rubrique :

- a) *Titre de la politique ou mesure* ;
- b) *Secteur(s) visé(s)*. Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas ;
- c) *Gaz à effet de serre visé(s)* ;
- d) *Objectif et/ou activité visés*. La description des objectifs devrait être centrée sur les buts et avantages principaux des politiques et mesures, ce qui devrait comprendre une description des activités et/ou des catégories de sources ou de puits visées. Dans la mesure du possible, les objectifs devraient être décrits en termes quantitatifs ;
- e) *Type d'instrument*. Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche ou autre ;
- f) *Stade de mise en œuvre*. Il faudrait indiquer si la politique ou la mesure n'est plus appliquée, si elle est au stade de projet, si elle a été adoptée ou si elle est en cours de mise en œuvre. Pour les politiques adoptées et mises en œuvre, des informations complémentaires peuvent être données sur les crédits déjà octroyés, le budget futur alloué et le calendrier prévu pour la mise en œuvre ;
- g) *Brève description de la politique ou mesure* ;
- h) *Année de lancement de la mise en œuvre* ;
- i) *Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre*. Il faudrait sous cette rubrique donner des indications sur le rôle des pouvoirs publics à l'échelon national, infranational, provincial, régional ou local et sur la participation d'autres entités ;
- j) *Estimation de l'effet d'atténuation* (pour une année donnée, non cumulé, en kt d'éq. CO₂).

20. La description de chaque politique, mesure ou ensemble de mesures complémentaires devrait s'accompagner, selon qu'il convient, d'une estimation quantitative des effets de politiques et mesures particulières ou d'ensembles de politiques et mesures (si une telle estimation est impossible, en expliquer les raisons). Il faudrait indiquer les estimations concernant les modifications des niveaux d'activité et/ou des émissions ou des absorptions dues aux politiques et mesures adoptées et mises en œuvre et donner une brève description des méthodes d'estimation. Il devrait s'agir d'estimations s'appliquant à une année donnée se terminant par 0 ou 5, après l'année d'inventaire la plus récente.

21. Les Parties peuvent aussi donner les informations ci-après pour chaque politique et mesure décrite :

a) *Informations sur le coût des politiques et mesures.* Ces informations devraient être assorties d'une définition succincte du terme « coût » dans ce contexte ;

b) *Informations sur les avantages des politiques et mesures autres que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.* Il peut s'agir, par exemple, d'une réduction des émissions d'autres polluants ou d'avantages sur le plan de la santé ;

c) *Informations sur l'interaction de la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national.* Sous cette rubrique on peut expliquer comment les politiques se complètent entre elles pour apporter une réduction accrue des émissions de gaz à effet de serre.

22. Compte tenu des informations données au paragraphe 34 ci-après, les Parties doivent fournir des informations sur la manière dont, à leur avis, les politiques et mesures modifient les tendances à long terme des émissions anthropiques et des absorptions de gaz à effet de serre dans le sens des objectifs de la Convention.

E. Politiques et mesures n'ayant plus cours

23. Lorsque des politiques et mesures mentionnées dans des communications nationales antérieures ne sont plus en vigueur, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi.

Tableau 1
Récapitulatif des politiques et mesures par secteur

Titre de la politique ou mesure ^a	Secteur(s) visé(s) ^b	GES visé(s)	Objectif et/ou activité visés	Type d'instrument ^c	Stade de mise en œuvre ^d	Brève description ^e	Année de lancement de la mise en œuvre	Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre	Estimation de l'effet d'atténuation (non cumulé, en kt d'éq. CO ₂)	
									20XX ^f	2020

Note : Les deux dernières colonnes indiquent l'année retenue par la Partie pour estimer les effets (compte tenu de l'état d'avancement de la mesure et de la question de savoir si une estimation *ex post* ou *ex ante* est disponible).

Abréviation : GES = gaz à effet de serre.

^a Les Parties devraient indiquer d'un astérisque (*) que la politique ou mesure est prise en compte dans la projection « avec mesures ».

^b Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas.

^c Il faudrait, dans la mesure du possible, mentionner les types d'instrument suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche et autre.

^d Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes descriptifs ci-après pour rendre compte du stade de mise en œuvre : mise en œuvre, adoptée, prévue.

^e Des informations complémentaires peuvent être communiquées au sujet du coût de la politique ou de la mesure et du calendrier correspondant.

^f Année(s) facultative(s) jugée(s) utile(s) par la Partie.

VI. Projections et effet total des politiques et mesures

A. Objet

24. La section de la communication nationale relative aux projections vise principalement à donner une indication d'une part de l'évolution future des émissions et absorptions des gaz à effet de serre, compte tenu des conditions qui sont celles du pays au moment de l'établissement de la communication et des politiques et mesures mises en œuvre et adoptées, et, d'autre part, des tendances concernant ces émissions en l'absence de telles politiques et mesures.

B. Projections

25. Les Parties doivent présenter au minimum une projection « avec mesures », comme prévu au paragraphe 26 ci-après ; elles peuvent en outre présenter des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ».

26. La projection « avec mesures » doit tenir compte des politiques mises en œuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection « avec mesures supplémentaires », si elle est donnée, doit aussi tenir compte des politiques et mesures prévues. La projection « sans mesures », si elle est donnée, doit exclure toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées ou prévues à compter de l'année choisie comme point de départ pour cette projection. Dans leur communication, les Parties peuvent à leur gré désigner leur projection « sans mesures » sous un autre titre tel que « de référence » ou « de base », mais elles doivent expliquer en quoi consiste cette projection.

27. Les Parties peuvent communiquer les résultats d'une analyse de sensibilité pour n'importe laquelle des projections, mais elles devraient s'efforcer de limiter le nombre de scénarios présentés. Elles peuvent indiquer les résultats susmentionnés pour les émissions de gaz à effet de serre notifiées en expliquant succinctement les méthodes et paramètres utilisés.

C. Présentation des projections par rapport aux données réelles

28. Les projections des émissions doivent être présentées par rapport aux données réelles des inventaires des années précédentes.

29. Pour les projections « avec mesures » et « avec mesures supplémentaires », le point de départ devrait de façon générale être l'année d'inventaire la plus récente. Les Parties peuvent présenter une projection « sans mesures » dont le point de départ est une année antérieure.

30. Les Parties devraient présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire non corrigées des années précédentes notifiées dans l'inventaire annuel le plus récent. Elles peuvent en outre présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire corrigées. Dans ce cas, elles doivent expliquer la nature des corrections.

D. Contenu et présentation

31. Les projections doivent être présentées par secteur, ces secteurs correspondant dans la mesure du possible aux catégories utilisées dans les inventaires des émissions de gaz à effet de serre.

32. Les projections doivent être établies gaz par gaz pour les gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC, SF₆ et NF₃ (les PFC et les HFC devant être traités collectivement dans chaque cas). Les Parties peuvent aussi présenter des projections concernant les émissions indirectes de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils autres que le méthane, ainsi que d'oxydes de soufre. En outre, elles doivent présenter des projections sous forme agrégée pour chaque secteur et pour le total national, en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète adoptées par la Conférence des Parties.

33. Pour assurer la compatibilité avec les données d'inventaire communiquées, les projections des émissions établies d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux doivent autant que possible être présentées séparément et ne pas être comprises dans les totaux nationaux.

34. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention de modifier l'évolution à long terme des émissions et des absorptions, les Parties devraient inclure des informations quantitatives sur les émissions et absorptions antérieures pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence, selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient présenter ces informations pour 1990 (et une autre année de référence, selon le cas), 1995, 2000, 2005, 2010 et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, jusqu'à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient indiquer des projections quantitatives, à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, au moins sur une période de quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (par exemple, 2020, 2025, 2030 et 2035). Les projections et les informations concernant les émissions et absorptions antérieures devraient être présentées sous forme de tableaux similaires aux tableaux 2, 3 et 4 ci-après. Les Parties qui, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, utilisent une année de référence autre que 1990 pour leurs inventaires de gaz à effet de serre doivent présenter les données d'inventaire pour l'année utilisée.

Tableau 2
Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures »^a

	<i>Émissions et absorptions de GES^{b, c}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>							<i>Projections des émissions de GES^{c, d}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>				
	<i>Année de référence</i>	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Secteur^{g, h}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												
SF ₆												

	Émissions et absorptions de GES ^{h, c} (kt d'éq. CO ₂)						Projections des émissions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)					
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent disponible et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les émissions de GES antérieures et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année d'inventaire la plus récente.

^f Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^g Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

^h Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

ⁱ Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Note de bas de page personnalisée

Tableau 3
Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « sans mesures »^a

	Émissions et absorptions de GES ^{b,c} (kt d'éq. CO ₂)						Émissions et absorptions de GES ^{c,d} (kt d'éq. CO ₂)					
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f	20ZZ ^g
Secteur^{h,i}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
HFC												

	Émissions et absorptions de GES ^{h,c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c,d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f	20ZZ ^g
PFC												
SF ₆												
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente (ou d'une année antérieure suivie de l'année d'inventaire la plus récente) et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année de départ pour les projections.

^f Année d'inventaire la plus récente, si les projections commencent à partir d'une année antérieure.

^g Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^h Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

ⁱ Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

^j Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Note de bas de page personnalisée

Tableau 4
Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures supplémentaires »^a

	<i>Émissions et absorptions de GES^{b,c}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>						<i>Émissions et absorptions de GES^{c,d}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>					
	<i>Année de référence</i>	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Secteur^{g,h}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												
SF ₆												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année d'inventaire la plus récente.

^f Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^g Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

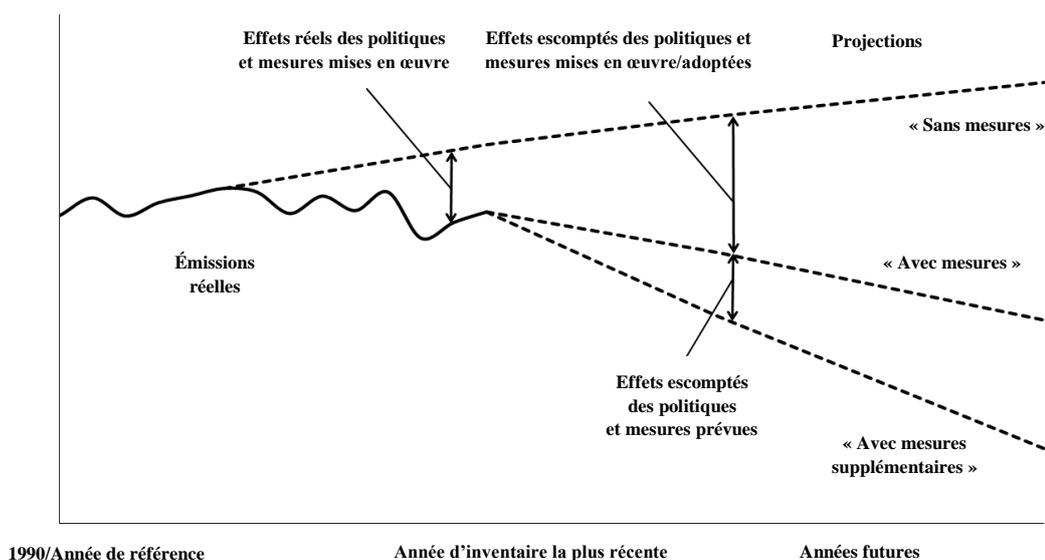
^h Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

ⁱ Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Note de bas de page personnalisée

35. Il faudrait présenter des figures illustrant les informations mentionnées dans les paragraphes 31 à 34 et faisant apparaître les données d'inventaire non corrigées et une projection « avec mesures » pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente. Des figures supplémentaires peuvent aussi être présentées. La figure ci-après représente une projection fictive des émissions d'une Partie, avec les données d'inventaire non corrigées pour la période allant de 1990 à l'année d'inventaire la plus récente, ainsi que des projections « avec mesures », « avec mesures supplémentaires » et « sans mesures ».

Projection fictive des émissions d'une Partie



E. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures

36. Les effets estimés et escomptés des différentes politiques et mesures sont décrits dans la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures. Dans la section relative aux projections, les Parties doivent indiquer l'effet total estimé et escompté des politiques mises en œuvre et adoptées. Elles peuvent également indiquer l'effet total escompté des politiques et mesures prévues.

37. Les Parties doivent donner une estimation de l'effet total de leurs politiques et mesures, conformément à la définition du scénario « avec mesures », par rapport à la situation telle qu'elle serait en l'absence de ces politiques et mesures. Cet effet doit être présenté en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées ou piégées, par gaz (en équivalents CO₂), pour l'année d'inventaire la plus récente et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (gains non cumulés). Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

38. Les Parties peuvent estimer l'effet total de leurs mesures en calculant la différence entre une projection « avec mesures » et une projection « sans mesures ». Elles peuvent aussi utiliser une autre méthode consistant à évaluer séparément l'effet de chaque politique

et mesure importante pour ensuite faire la somme de ces effets afin d'obtenir l'effet total. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait indiquer clairement l'année à partir de laquelle les politiques sont censées être appliquées ou ne pas être appliquées aux fins des calculs des estimations.

F. Méthodologie

39. Pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, des estimations de l'effet total des politiques et mesures sur les émissions et absorptions, les Parties peuvent utiliser les modèles et/ou méthodes de leur choix. Elles devraient fournir dans la communication nationale suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre en quoi consistent fondamentalement ces modèles et/ou méthodes.

40. Dans un souci de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties devraient brièvement :

- a) Expliquer pour quels gaz et/ou secteurs le modèle ou la méthode a été utilisé ;
- b) Décrire le type de modèle ou de méthode utilisé et ses caractéristiques (par exemple modèle conçu selon une approche descendante ou ascendante, modèle de comptabilisation, avis d'experts) ;
- c) Décrire le but dans lequel le modèle ou la méthode a été conçu initialement et, le cas échéant, les modifications que le modèle ou la méthode a subies pour pouvoir être appliqué dans le domaine des changements climatiques ;
- d) Récapituler les points forts et les points faibles du modèle ou de la méthode utilisé ;
- e) Expliquer comment le modèle ou la méthode utilisé rend compte des éventuels chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures.

41. Les Parties devraient renvoyer à des sources d'informations plus détaillées liées aux informations figurant dans les alinéas a) à e) du paragraphe 40 ci-dessus.

42. Les Parties devraient indiquer dans leur communication nationale les principales différences qui existent entre les projections présentées dans ce document et celles qui figuraient dans les communications nationales antérieures en ce qui concerne les hypothèses retenues, les méthodes employées et les résultats.

43. La sensibilité des projections aux hypothèses sur lesquelles elles reposent devrait faire l'objet d'une analyse qualitative, et, si possible, quantitative.

44. Dans un souci de transparence, les Parties devraient, au moyen du tableau 5 ci-après, communiquer des informations sur les hypothèses fondamentales et sur les valeurs de variables telles que la croissance du PIB, l'accroissement de la population, les niveaux d'imposition et les cours internationaux des combustibles. Elles devraient se borner à fournir les informations qui ne sont pas demandées au titre du paragraphe 45 ci-après, autrement dit elles ne devraient pas fournir de données par secteur.

45. Pour permettre au lecteur de comprendre l'évolution des émissions à compter de 1990 et jusqu'à au moins quinze ans après l'année d'inventaire la plus récente, les Parties doivent présenter des informations pertinentes sur les activités et les facteurs dans chaque secteur. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableaux.

Tableau 5
Résumé des variables et hypothèses essentielles retenues dans l'analyse des projections^a

<i>Hypothèses sous-jacentes essentielle</i>	<i>Antérieures^b</i>					<i>...</i>	<i>Prévues</i>	
	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>		<i>20XX^c</i>	<i>20YY^d</i>

^a Les Parties devraient indiquer les hypothèses sous-jacentes essentielles selon qu'il convient.

^b Les Parties devraient indiquer les données historiques utilisées pour établir les projections des émissions de gaz à effet de serre communiquées.

^c Année d'inventaire la plus récente.

^d Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

VII. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation

46. La communication nationale doit contenir des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des actions entreprises en matière d'adaptation en application des dispositions des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties sont encouragées à se reporter aux méthodes et directives pertinentes pour l'évaluation des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité à ces changements et des mesures d'adaptation. Les Parties peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles peuvent aussi faire état de résultats particuliers de travaux de recherche scientifique portant sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'adaptation.

47. Les Parties sont encouragées à appliquer la structure ci-après pour communiquer des informations dans cette section :

a) Modélisation, projections et scénarios climatiques, par exemple des informations actualisées significatives pour l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements ;

b) Évaluation des risques et de la vulnérabilité aux changements climatiques, par exemple communication d'informations sur les principaux facteurs de vulnérabilité économiques, sociaux et/ou environnementaux ou risques liés aux incidences actuelles et prévues des changements climatiques ;

c) Incidences des changements climatiques, par exemple communication d'informations actualisées sur les incidences des changements climatiques qui sont observées ou peuvent l'être à l'avenir ;

d) Politiques et stratégies nationales d'adaptation, par exemple communication d'informations actualisées sur les politiques, stratégies ou plans d'adaptation qui montrent l'approche à moyen et à long terme adoptée par les Parties pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité (plus vaste portée des plans sectoriels et de développement au niveau national) ;

e) Cadre de suivi et d'évaluation, par exemple communication d'informations actualisées sur l'approche adoptée en matière de surveillance et d'évaluation des stratégies ou plans d'adaptation appliqués ;

f) Avancées et résultats des mesures d'adaptation, par exemple communication d'informations actualisées sur les mesures prises pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité et sur le stade de mise en œuvre, et communication d'informations actualisées sur les avancées et, si possible, les résultats et l'efficacité des mesures déjà appliquées.

VIII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités

48. Les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) doivent communiquer des informations sur l'assistance accordée aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, notamment des informations sur la nouveauté et l'additionalité de cette aide. En communiquant ces informations, les Parties devraient distinguer, dans la mesure du possible, l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I pour les activités d'atténuation et d'adaptation, en

indiquant les éléments de renforcement des capacités de ces activités, s'il y a lieu. Pour les activités assorties d'objectifs multiples, les fonds pourraient être considérés comme une contribution partielle aux autres objectifs pertinents.

49. Chaque Partie visée à l'annexe II doit présenter les modalités nationales de suivi de l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, s'il y a lieu. Dans cette présentation doivent aussi figurer des informations sur les indicateurs et les mécanismes d'exécution utilisés et les modalités d'affectation suivies.

50. Pour communiquer les informations demandées aux paragraphes 52 et 53 ci-après, les Parties visées à l'annexe II doivent suivre une méthode à élaborer au titre de la Convention, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international. Elles doivent exposer la méthode utilisée et rendre compte de manière rigoureuse, fiable et transparente des hypothèses et des méthodes de base utilisées pour produire des informations sur le financement.

A. Financement

51. Chaque Partie visée à l'annexe II doit indiquer, dans la mesure du possible, les moyens utilisés pour veiller à ce que les ressources qu'elle apporte répondent effectivement aux besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

52. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les ressources financières qu'elle a déboursées ou engagées afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à atténuer les émissions de GES et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte, au titre du renforcement des capacités et du transfert de technologies dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, selon que de besoin. À cette fin, chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations récapitulatives, sous la forme de textes et de tableaux (voir les tableaux 6, 7 et 8 ci-après), sur les modalités d'affectation et les contributions annuelles pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs sans empiéter sur les précédentes périodes considérées, notamment, s'il y a lieu, aux instruments de financement suivants :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;
- b) Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ;
- c) Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement ;
- d) Institutions spécialisées des Nations Unies ;
- e) Dispositifs bilatéraux, régionaux et autres.

53. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer les informations récapitulatives évoquées au paragraphe 52 ci-dessus, pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs, sous la forme de textes et de tableaux, sur l'aide financière annuelle apportée aux Parties non visées à l'annexe I, notamment :

- a) Le montant des ressources financières (montant dans la monnaie de départ et montant équivalent en dollars É.-U./devises internationales) ;

- b) Le type d'appui (activités d'atténuation et activités d'adaptation) ;
- c) La source de financement ;
- d) L'instrument financier ;
- e) Le secteur ;
- f) Une indication des ressources financières nouvelles et additionnelles apportées conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, notamment des précisions sur la manière dont elles ont établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles.

54. Chaque Partie visée à l'annexe II doit donner sous forme de texte et dans le tableau 6 ci-après des informations détaillées sur l'assistance qu'elle a fournie afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

55. Sachant que l'objectif de mobilisation des ressources financières évoquées au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 porte notamment sur les sources de financement privées, chaque Partie visée à l'annexe II devrait rendre compte, dans la mesure du possible, des flux financiers privés que les sources bilatérales de financement dans le domaine climatique ont mobilisés pour les activités d'atténuation et d'adaptation dans les Parties non visées à l'annexe I, et devrait indiquer les politiques et mesures qui contribuent à accroître le rôle de l'investissement privé dans les activités d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

56. Chaque Partie visée à l'annexe II devrait préciser les types d'instruments utilisés pour apporter son assistance, notamment sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables.

Tableau 6
Octroi d'un soutien financier public : informations récapitulatives pour 20XX-3^a

Modalités d'affectation	Monnaie nationale					Dollars É.-U. ^{d,2}				
	Soutien de base/général ^{c,1}	Soutien axé sur le climat ^{d,2}				Soutien de base/général ^c	Soutien axé sur le climat ^{d,2}			
		Atténuation	Adaptation	Transversal ^e	Autre ^f		Atténuation	Adaptation	Transversal ^e	Autre ^f
Contributions totales versées par des voies multilatérales :										
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques ^g										
Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ^h										
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement										
Organismes spécialisés des Nations Unies										
Contributions totales versées par des dispositifs bilatéraux, régionaux et autres										
Total										

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviation : Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient fournir dans le cadre « Documentation » ci-dessous une explication concernant la méthode utilisée pour le calcul du change pour les informations communiquées dans les tableaux 6, 7 et 8.

^c Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

^d Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^e Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

^f À préciser.

^g Fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 52 des présentes directives.

^h Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 52 des présentes directives.

Tableau 7
Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies multilatérales en 20XX-3^a

	Montant total		Statut ^{b,3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{c,7}			
	Soutien de base/général ^{d,1}	Soutien axé sur le climat ^{e,2}								
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Engagé Déboursé	APD AASP Autre ^f	Participation au capital Autre ^f	Don Prêt à des conditions de faveur Prêt aux conditions normales	Atténuation Adaptation Transversal ^g Autre ^f	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Données transversales Autre ^f Sans objet
<i>Financement des donateurs</i>										
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques										
1. Fonds pour l'environnement mondial										
2. Fonds pour les pays les moins avancés										
3. Fonds spécial pour les changements climatiques										
4. Fonds pour l'adaptation										
5. Fonds vert pour le climat										
6. Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires										
7. Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques										
Total partiel										
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement										
1. Banque mondiale										
2. Société financière internationale										
3. Banque africaine de développement										
4. Banque asiatique de développement										
5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement										
6. Banque interaméricaine de développement										
7. Autre										
Total partiel										

	Montant total				Statut ^{b,3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{c,7}
	Soutien de base/général ^{d,1}		Soutien axé sur le climat ^{e,2}						
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Engagé	APD	Don	Atténuation	Énergie
					Déboursé	AASP	Prêt à des conditions de faveur	Adaptation	Transport
						Autre ^f	Prêt aux conditions normales	Transversal ^g	Industrie
							Participation au capital	Autre ^f	Agriculture
							Autre ^f	Autre ^f	Foresterie
									Eau et assainissement
									Données transversales
Financement des donateurs									Autre ^f
									Sans objet
Organismes spécialisés des Nations Unies									
1. Programme des Nations Unies pour le développement (programmes spécifiques)									
2. Programme des Nations Unies pour l'environnement (programmes spécifiques)									
3. Autre									
Total partiel									
Total									

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviations : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public, Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées.

Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

^c Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

^d Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

^e Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale, comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^f À préciser.

^g Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

Tableau 8
Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies bilatérales, régionales et autres en 20XX-3^a

	Montant total		Statut ^{c,3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{d,7}	Informations supplémentaires ^e
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.						
Programme/ projet/ région/ pays bénéficiaire ^b			Engagé Déboursé	APD AASP Autre ^g	Participation au capital Autre ^g	Don Prêt à des conditions favorables Prêt aux conditions normales	Atténuation Adaptation Transversal ^h Autre ^g	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Transversal Autre ^g

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviations : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public, Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient dans toute la mesure possible fournir des informations détaillées comme indiqué dans le présent tableau.

^c Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées. Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

^d Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

^e Les Parties devraient fournir, selon qu'il convient, des précisions sur le projet et l'agent de réalisation.

^f Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^g À préciser.

^h Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

Cadre « Documentation »

1 : Soutien de base/général
2 : Soutien axé sur le climat
3 : Statut
4 : Source de financement
5 : Instrument financier
6 : Type de soutien
7 : Secteur
Chaque Partie doit indiquer les ressources financières et additionnelles apportées et préciser la manière dont elle a établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles. Prière de communiquer ces informations pour les tableaux 7 et 8.

B. Mise au point et transfert de technologies

57. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies sans incidence sur le climat, l'accès à ces technologies et leur déploiement au profit des Parties non visées à l'annexe I, et pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties non visées à l'annexe I. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, notifier les activités liées au transfert de technologies, notamment les réussites et les échecs, dans le tableau 9 ci-après.

58. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer, sous la forme de textes et de tableaux (voir le tableau 10 ci-après), des informations sur les mesures et activités relatives au transfert de technologies qui ont été mises en œuvre ou planifiées depuis sa précédente communication nationale ou son précédent rapport biennal. Lors de la notification de ces mesures et activités, elle doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de communiquer des informations sur le pays bénéficiaire, le domaine ciblé en matière d'atténuation ou d'adaptation, le secteur concerné, les sources de transfert de technologies provenant des secteurs public ou privé, et d'établir une distinction entre les activités selon que celles-ci sont entreprises par le secteur public ou le secteur privé. Compte tenu de leur capacité limitée à recueillir des informations adéquates sur les activités du secteur privé, les Parties peuvent indiquer, lorsque c'est possible, de quelle manière elles ont encouragé les activités en question et en quoi ces activités les aident à honorer leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

Tableau 9

Description de certains projets ou programmes qui ont favorisé l'adoption de mesures viables tendant à faciliter et/ou financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à ces technologies

Titre du projet/programme :

Objet :

Pays bénéficiaire : Secteur : Financement total : Opérationnel depuis
(nombre d'années) :

Description :

Indiquer les facteurs qui ont permis la réussite du projet/programme :

Technologie transférée :

Incidence sur les émissions/absorptions de gaz à effet de serre (mention facultative) :

Tableau 10
Fourniture d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies^{a, b}

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Mesures et activités liées au transfert de technologies</i>	<i>Secteur^c</i>	<i>Source de financement du transfert de technologies</i>	<i>Activités entreprises par</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Informations supplémentaires^d</i>
			<i>Énergie</i>				
			<i>Transport</i>				
			<i>Industrie</i>				
	<i>Atténuation</i>		<i>Agriculture</i>	<i>Privée</i>	<i>Secteur privé</i>		
	<i>Adaptation</i>		<i>Eau et assainissement</i>	<i>Publique</i>	<i>Secteur public</i>	<i>Mis en œuvre</i>	
	<i>Atténuation et adaptation</i>		<i>Autre</i>	<i>Privée et publique</i>	<i>Privé-public</i>	<i>Prévu</i>	

^a Informations à présenter dans la mesure du possible.

^b Il faudrait inclure dans les tableaux les mesures et activités mises en œuvre ou prévues depuis la communication nationale précédente ou le rapport biennal précédent.

^c Les Parties peuvent fournir des informations sur la ventilation par secteur, s'il y a lieu.

^d Les informations supplémentaires peuvent porter par exemple sur le financement de la mise au point et du transfert de technologies, un bref descriptif de la mesure ou de l'activité et les modalités de cofinancement.

C. Renforcement des capacités

59. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies. Ces informations pourraient être présentées sous la forme de textes et de tableaux décrivant chacune des mesures et activités (voir le tableau 11 ci-après).

Tableau 11
Fourniture d'une aide au renforcement des capacités^a

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Titre du programme ou du projet</i>	<i>Description du programme ou du projet^{b, c}</i>
	<i>Atténuation</i>		
	<i>Adaptation</i>		
	<i>Mise au point et transfert de technologies</i>		
	<i>Multiplés domaines</i>		

^a Informations à présenter dans la mesure du possible.

^b Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies.

^c Des informations supplémentaires peuvent être communiquées par exemple sur la mesure ou l'activité et les modalités de cofinancement.

IX. Recherche et observation systématique

60. En application des alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur ce qu'elles entreprennent en matière de recherche et d'observation systématique.

61. La communication nationale doit porter sur les activités aux niveaux tant interne qu'international (par exemple, les activités du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, du Programme mondial de recherche sur le climat, de l'initiative Future Earth et du Système mondial d'observation du climat). Elle rend compte également des mesures prises pour appuyer les activités connexes de renforcement des capacités dans les pays en développement.

62. Les Parties doivent fournir des renseignements succincts sur les activités menées dans le cadre des systèmes mondiaux d'observation du climat, conformément au paragraphe 67 ci-après. Pour la notification au titre des sections A et C ci-après, les Parties devraient se reporter aux indications détaillées qui sont données dans les directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des

changements climatiques (annexe de la décision 11/CP.13) et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la Conférence des Parties.

63. La communication nationale devrait rendre compte, de façon concise, des mesures prises. Par exemple, les résultats des travaux de recherche ou de l'application de modèles, ou les analyses de données, seront exclus de la présente section.

A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique

64. Les Parties devraient renseigner sur leurs orientations générales et le financement de la recherche et de l'observation systématique.

65. Elles devraient mettre en évidence les possibilités d'un échange international libre et ouvert de données et d'informations et les obstacles à cet échange, et rendre compte des mesures prises pour surmonter ces obstacles.

B. Recherche

66. Les Parties devraient renseigner, entre autres, sur les faits marquants, les innovations et les initiatives importantes intéressantes :

- a) Les études sur les processus et les systèmes climatiques, y compris les études paléoclimatiques ;
- b) La modélisation et la prévision, y compris les modèles climatiques mondiaux et régionaux ;
- c) La recherche sur les incidences des changements climatiques ;
- d) L'analyse socioéconomique, notamment l'analyse aussi bien des incidences des changements climatiques que des mesures de riposte possibles ;
- e) La recherche-développement sur les méthodes d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques ou d'adaptation à ces effets, y compris les technologies.

C. Observation systématique

67. Les Parties devraient fournir des données succinctes sur l'état actuel des plans et programmes nationaux concernant les systèmes, terrestres et spatiaux, d'observation du climat ainsi que sur l'appui à ces systèmes, en renseignant notamment sur la continuité des données sur le long terme, la disponibilité des données, le contrôle de leur qualité et l'échange et l'archivage des données dans les domaines suivants :

- a) Les systèmes d'observation du climat atmosphérique, notamment ceux qui mesurent les constituants atmosphériques ;
- b) Les systèmes d'observation du climat océanique ;
- c) Les systèmes d'observation du climat terrestre ;
- d) Les systèmes d'observation du climat cryosphérique ;
- e) Les mesures destinées à aider les pays en développement à mettre en place, et gérer, des systèmes d'observation et des systèmes connexes de gestion des données et de surveillance.

X. Éducation, formation et sensibilisation du public

68. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. Dans cette section, elles devraient renseigner, entre autres, sur le matériel d'information et d'éducation, les centres de ressources ou d'information, les programmes de formation et la participation aux activités internationales. Elles peuvent rendre compte de l'importance de la participation du public à l'établissement de la communication nationale ou à l'examen interne de cette communication.

69. La communication nationale peut renseigner sur des points tels que :

- a) La politique générale en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public ;
- b) L'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- c) Les campagnes d'information ;
- d) Les programmes de formation ;
- e) Les centres de ressources ou d'information ;
- f) La mise à contribution du public et des organisations non gouvernementales ;
- g) La participation aux activités internationales ;
- h) La surveillance, l'examen et l'évaluation de l'application de l'article 6 de la Convention.

XI. Mise à jour des directives

70. Les présentes directives pour l'établissement des communications nationales seront revues et révisées, selon qu'il convient, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

XII. Structure de la communication nationale

71. Les informations spécifiées dans les présentes directives doivent être communiquées par chaque Partie dans un seul et même document rédigé dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties doivent faire parvenir au secrétariat une version électronique de leur communication nationale en recourant au système de notification approprié de la Convention-cadre sur les changements climatiques. La longueur de la communication nationale est laissée à l'appréciation des Parties mais celles-ci devraient tout faire pour éviter de soumettre des communications par trop volumineuses afin de faciliter le processus d'examen. [Les Parties sont encouragées à soumettre, le cas échéant, une traduction en anglais de la communication nationale pour en faciliter l'utilisation lors de l'examen, étant entendu que cela risque de leur imposer une charge supplémentaire.]

72. Lorsque des annexes reproduisant des documents supplémentaires sont jointes à la communication nationale, elles sont considérées comme faisant partie de la communication proprement dite. Dans le texte principal de la communication, il devrait être fait clairement référence aux informations pertinentes figurant dans les annexes.

73. Lorsque des données statistiques sont présentées, elles devraient être assorties d'une définition des termes employés, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident.

74. Compte tenu des objectifs de transparence, de comparabilité et de cohérence des communications nationales, les Parties doivent présenter leur communication nationale suivant le plan qui figure dans l'annexe et peuvent reformuler les titres des sous-sections selon qu'il convient et en expliquer les raisons. Pour que la communication nationale soit complète, aucun élément d'information obligatoire ne doit être exclu. Si, pour une raison quelconque, des éléments d'information obligatoires ne peuvent être communiqués, les Parties doivent expliquer pourquoi elles ne peuvent communiquer qu'une partie des informations requises dans la section pertinente.

Appendice

Structure de la communication nationale

- I. Résumé analytique
- II. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre
- III. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre
 - A. Tableaux récapitulatifs
 - B. Résumé descriptif
 - C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux
- IV. Politiques et mesures
 - A. Processus d'élaboration des politiques
 - B. Les politiques et mesures et leurs effets
 - C. Politiques et mesures n'ayant plus cours
- V. Projections et effet total des politiques et mesures
 - A. Projections
 - B. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures
 - C. Méthodologie
- VI. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation
- VII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités
 - A. Financement
 - B. Mise au point et transfert de technologies
 - C. Renforcement des capacités
- VIII. Recherche et observation systématique
 - A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique
 - B. Recherche
 - C. Observation systématique
- IX. Éducation, formation et sensibilisation du public
- Annexe Documents supplémentaires

Annexe II

Programme de travail¹ relatif au forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (juin 2016 à novembre 2018)

Avant/pendant les quarante-cinquièmes sessions du SBI et du SBSTA (novembre 2016)

<i>Éléments</i>	<i>Calendrier estimatif/résultat attendu</i>
Document technique sur une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité	Pour les quarante-cinquièmes sessions du SBI et du SBSTA Document technique
Points de vue et expériences, y compris études de cas, en tenant compte des paragraphes 1 et 6 de la décision 11/CP.21, dans le contexte du développement durable, afin de mettre en œuvre les travaux du forum amélioré sur : 1) La diversification et la transformation économiques ; 2) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité.	Pour les quarante-cinquièmes sessions du SBI et du SBSTA Communications des Parties et des organisations
Atelier sur les points de vue et expériences, y compris des études de cas, en tenant compte des paragraphes 1 et 6 de la décision 11/CP.21, dans le contexte du développement durable, afin de mettre en œuvre les travaux du forum amélioré sur : 1) La diversification et la transformation économiques ; 2) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité	Avant les quarante-cinquièmes sessions du SBI et du SBSTA Rapport sur les travaux de l'atelier
Débat du forum sur l'atelier, notamment, le cas échéant, afin d'offrir un cadre aux Parties pour aborder des questions prioritaires et, selon que de besoin, constituer un groupe spécial d'experts techniques	Pendant les quarante-cinquièmes sessions du SBI et du SBSTA Conclusions du forum

¹ Paragraphes 5 et 6 de la décision 11/CP.21 : « Adopte le programme de travail comprenant les domaines suivants : a) la diversification et la transformation économiques ; b) une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ; décide que la mise en œuvre du programme de travail devra répondre aux besoins de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, et sera étayée, entre autres, par l'évaluation et l'analyse des conséquences, notamment l'utilisation et le développement de la modélisation économique, en tenant compte de toutes les questions de politique pertinentes ».

Avant/pendant les quarante-sixièmes sessions du SBI et du SBSTA (mai 2017)

<i>Éléments</i>	<i>Calendrier estimatif/résultat attendu</i>
Travaux du groupe spécial d'experts techniques, selon que de besoin	Pendant les quarante-sixièmes sessions du SBI et du SBSTA Rapport du groupe spécial d'experts techniques selon que de besoin.
Débat du forum sur la réunion du groupe spécial d'experts techniques, selon que de besoin	Sans objet
Examen par les Parties de la recommandation à adresser à la COP à sa vingt-troisième session (novembre 2017)	Projet de recommandation éventuel à transmettre pour examen à la COP à sa vingt-troisième session

Avant/pendant les quarante-septièmes sessions du SBI et du SBSTA (novembre 2017)

<i>Éléments</i>	<i>Calendrier estimatif/résultat attendu</i>
Débat du forum sur les besoins éventuels en outils de modélisation, y compris les possibilités de renforcement des capacités, liés au programme de travail relatif au forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	Pendant les quarante-septièmes sessions du SBI et du SBSTA Conclusions du forum
Débat du forum sur les domaines du programme de travail	

Avant/pendant les quarante-huitièmes sessions du SBI et du SBSTA (avril-mai 2018)

<i>Éléments</i>	<i>Calendrier estimatif/résultats attendus</i>
Atelier du forum sur la formation à l'utilisation des outils de modélisation économique en rapport avec le programme de travail relatif au forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	Rapport sur l'atelier du forum sur la formation

Avant/pendant les quarante-neuvièmes sessions du SBI et du SBSTA (novembre 2018)

<i>Éléments</i>	<i>Calendrier estimatif/résultats attendus</i>
Examen des travaux du forum amélioré	Projet de conclusions/décisions

Abréviations : COP = Conférence des Parties, SBI = Organe subsidiaire de mise en œuvre, SBSTA = Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

Annexe III

Mandat des groupes spéciaux d'experts techniques sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

1. Conformément au paragraphe 4 de la décision 11/CP.21, les organes subsidiaires peuvent constituer des groupes spéciaux d'experts techniques pour préciser les travaux techniques à mener dans le cadre du forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. Un groupe spécial d'experts techniques doit formuler des conclusions qui aideront le forum amélioré à faire des recommandations.
2. Un groupe spécial d'experts techniques doit être constitué selon une représentation régionale conforme au paragraphe 4 de la décision 11/CP.21, compte tenu de l'objectif d'un équilibre entre les sexes conformément à la décision 23/CP.18.
3. Un groupe spécial d'experts techniques est composé des membres suivants :
 - a) Douze experts dont deux membres pour chacun des cinq groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies, un membre désigné par les petits États insulaires en développement et un autre membre par les pays les moins avancés ;
 - b) Deux experts d'organisations intergouvernementales ayant une bonne expérience du domaine technique considéré.
4. Les experts participants siègent à titre personnel.
5. Un groupe spécial d'experts techniques se réunit en session en même temps que les réunions du forum, sauf décision contraire des Parties.
6. Les experts techniques doivent posséder les qualifications et les compétences voulues dans les domaines scientifique, technique et socioéconomique en rapport avec les domaines du programme de travail relatif au forum amélioré sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. Les Parties détermineront les compétences requises pour faire partie d'un groupe spécial d'experts techniques.
7. Les membres d'un groupe spécial d'experts techniques sont désignés et approuvés par les Parties.
8. Les coprésidents d'un groupe spécial d'experts techniques sont désignés et approuvés par les Parties, un coprésident étant désigné par les pays en développement parties et un coprésident par les pays développés parties.
9. Les organisations admises en qualité d'observateurs et les observateurs originaires des Parties peuvent assister aux réunions.
10. Le secrétariat appuie les activités d'un groupe spécial d'experts techniques, notamment en facilitant l'organisation des réunions et en établissant des documents de base et des rapports d'ateliers/réunions, à la demande du groupe spécial d'experts techniques et selon que de besoin.